

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance X  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –  
5 n° ICC-01/12-01/18  
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président – Juge Tomoko Akane – Juge  
7 Kimberly Prost  
8 Procès – Salle d'audience n° 3  
9 Lundi 17 mai 2021  
10 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:33:36] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)  
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0643  
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:11] L'audience est ouverte.  
18 Bonjour à toutes et à tous.  
19 Monsieur le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.  
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:29] Bonjour, Monsieur le Président.  
21 Bonjour, Mesdames les juges.  
22 La Situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag*  
23 *Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18. Et  
24 nous sommes en audience publique.  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:50] Merci beaucoup, Monsieur le  
26 greffier.  
27 Nous allons, comme d'habitude, procéder aux présentations, en commençant avec le  
28 Bureau du Procureur. Madame la Procureur ?

- 1 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:35:04] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
2 Mesdames les juges.  
3 Nous avons, au nom de l'Accusation aujourd'hui, moi-même, Dianne Luping, et  
4 mon collègue Raymond Sandoval. Je vous remercie.  
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:16] Merci beaucoup, Madame la  
6 Procureur Luping.  
7 Je me tourne vers la Défense. Maître ?  
8 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:35:28] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
9 Mesdames les juges.  
10 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par M. Mohamed Youssef et  
11 moi-même, Maître Melinda Taylor. Je vous remercie.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:39] Merci beaucoup, Maître Taylor.  
13 Je signale aussi que M. Al Hassan est présent dans la salle. Bienvenue, M. Al Hassan.  
14 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Maître ?  
15 M<sup>e</sup> KASSONGO : [09:35:56] Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les  
16 juges. Bonjour à tous.  
17 La représentation des victimes aujourd'hui est assurée par M<sup>me</sup> Prisque Biyéké  
18 Dipanga, qui m'assiste, et moi-même, Maître Kassongo. Nous tenons à vous  
19 remercier.  
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:17] Merci beaucoup, Maître Kassongo.  
21 Alors, ce matin, nous commençons l'audition du 33<sup>e</sup> témoin du Procureur ; il s'agit  
22 du témoin P-0643. Je me tourne vers Monsieur le témoin.  
23 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez ?  
24 LE TÉMOIN : [09:36:40] Bonjour, Monsieur le Président. Je vous entends.  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:42] Merci beaucoup, Monsieur le  
26 témoin.  
27 LE TÉMOIN : [09:36:44] Je vous en prie.  
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:46] Au nom de la Chambre, j'aimerais

1 vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer en vue d'aider la Chambre à faire la  
2 vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.

3 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin... afin que  
4 votre identité ne soit pas révélée au public. Chaque fois que vous devrez donner des  
5 détails qui risqueraient de dévoiler votre identité, nous en parlerons à huis clos  
6 partiel. Ainsi, personne, en dehors des gens qui sont dans cette salle d'audience, ne  
7 pourra vous entendre. Vous avez bien compris ?

8 LE TÉMOIN : [09:37:55] Oui, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:57] Merci beaucoup, Monsieur le  
10 témoin.

11 LE TÉMOIN : [09:38:00] Je vous en prie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:02] Je vais procéder maintenant à votre  
13 engagement solennel, en vertu de la règle 66, au paragraphe premier du Règlement  
14 de procédure et de preuve.

15 Alors, sur votre table, vous avez certainement un document, c'est bien ça ?

16 LE TÉMOIN : [09:38:21] Je vous en prie. Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:23] Alors, c'est l'engagement solennel  
18 par lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité. Alors, je vous prie de lire à haute  
19 voix ce qui est inscrit sur ce document, s'il vous plaît.

20 LE TÉMOIN : [09:38:43] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la  
21 vérité, rien que la vérité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:58] Merci beaucoup, Monsieur le  
23 témoin. Vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la Section de l'aide  
24 aux victimes et aux témoins ainsi que les représentants de l'Accusation vous ont déjà  
25 expliqué ce que cela signifie.

26 J'ai alors quelques conseils d'ordre pratique en ce qui concerne votre prise de parole.  
27 J'aimerais vous dire que tout ce qui est dit dans ce prétoire est transcrit par des  
28 sténotypistes et traduit simultanément en plusieurs langues par des interprètes. Il est

1 donc important de parler clairement et lentement. Ne commencez à parler que  
2 lorsque la personne qui vous interroge a terminé de poser sa question, surtout pour  
3 ceux qui parlent français comme vous. Alors, comptez éventuellement jusque trois  
4 dans votre tête avant de répondre. Cette pause est essentielle afin que tout ce que  
5 vous déclarez soit dûment consigné. Naturellement, si vous avez une question,  
6 veuillez lever la main pour indiquer que vous souhaitez intervenir.

7 Avez-vous bien compris, Monsieur le témoin ?

8 LE TÉMOIN : [09:41:01] Je vous en prie, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:06] Merci beaucoup, Monsieur le  
10 témoin. Nous allons maintenant entendre votre déposition. Je vais passer la parole  
11 au Bureau du Procureur, qui va procéder à l'interrogatoire principal.

12 Madame la Procureur ?

13 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:41:22] Merci, Monsieur le Président.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR

15 PAR M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:41:32]

16 Q. [09:41:33] Et bonjour à vous, Monsieur le témoin. Comme vous le savez, je  
17 m'appelle Dianne Luping, je vais vous poser des questions aujourd'hui au nom de  
18 l'Accusation.

19 J'aimerais, à titre de rappel, vous dire que notre temps est limité ; nous n'avons  
20 qu'une heure à notre disposition. Donc, je vous demande, s'il vous plaît, d'écouter  
21 attentivement les questions que je vais vous poser, et ne répondez que précisément à  
22 la question que j'ai posée. Et je... j'aimerais vous demander d'essayer de faire en sorte  
23 que vos réponses soient brèves et concises.

24 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:42:06] Avec votre autorisation, Monsieur le  
25 Président, je souhaiterais passer à huis clos partiel pour des questions que je vais  
26 poser qui risquent d'identifier le témoin, et je pense notamment à certaines parties  
27 du CV du témoin, qui risqueraient de divulguer son identité. Je pense que cela  
28 devrait prendre 10 minutes environ.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:32] Bien entendu, Madame la Procureur.
- 2 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42)*
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:42:42] Nous sommes à huis clos partiel,
- 5 Monsieur le Président.
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 9 h 55)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:55:52] Nous sommes à nouveau en audience  
12 publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:55:56] Merci beaucoup, Monsieur le  
14 greffier.

15 Madame la Procureur ?

16 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:56:05] Merci, Monsieur le Président. Merci,  
17 Monsieur le greffier d'audience.

18 Q. [09:56:08] Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez donné à l'Accusation ou  
19 au Procureur une copie ou un exemplaire mis à jour de votre curriculum vitae ?

20 R. [09:56:19] Oui, Madame le Procureur.

21 Q. [09:56:25] J'aimerais vous demander de prendre maintenant l'intercalaire n° 2 de  
22 votre... de votre classeur, MLI-OTP-0077-3039. J'aimerais vous demander, donc, de  
23 consulter la première page de ce document ainsi que la dernière page de ce  
24 document.

25 Est-ce que vous avez ce document devant vous, Monsieur le témoin ? Et peut-être  
26 qu'il serait plus judicieux que le classeur soit laissé au témoin. Ce serait beaucoup  
27 plus facile si le témoin pouvait disposer et avoir à sa disposition le classeur  
28 directement.

1 Donc, vous avez trouvé, Monsieur, ce document qui se trouve à l'intercalaire n° 2 ?

2 R. [09:57:15] Merci. Est-ce que je peux confirmer ?

3 Q. [09:57:20] *Yes*.

4 R. [09:57:21] OTP-0077-3039 ?

5 Q. [09:57:27] Non, c'est pas la peine de confirmer la cote, Monsieur le professeur. Je  
6 voulais juste vous demander s'il s'agit bien du curriculum vitæ que vous avez fourni  
7 à... au Procureur en date du 4... et qui porte la date du 4 janvier 2021.

8 R. [09:57:49] C'est bien le curriculum vitæ.

9 Q. [09:57:54] Et pourriez-vous confirmer que ce curriculum vitæ reflète fidèlement  
10 votre parcours scolaire universitaire ainsi que votre expérience professionnelle  
11 jusqu'au jour d'aujourd'hui ?

12 R. [09:58:09] Oui, Madame le Procureur.

13 Q. [09:58:19] Et, Monsieur le témoin, est-ce que le Bureau du Procureur vous a  
14 demandé de fournir une opinion d'expert en l'espèce ?

15 R. [09:58:28] Oui, Madame le Procureur.

16 Q. [09:58:32] Et est-ce que le Procureur vous a envoyé une lettre d'instruction en date  
17 du 27 novembre 2020 dans laquelle il vous était demandé de préparer un rapport  
18 écrit ?

19 R. [09:58:48] Oui, Madame le Procureur.

20 Q. [09:58:53] J'aimerais vous demander, Monsieur le professeur, de bien vouloir  
21 prendre l'intercalaire 3, à savoir le document MLI-OTP-0077-3146.

22 J'aimerais demander à ma collègue de faire en sorte que le document soit affiché sur  
23 votre écran.

24 Et j'aimerais vous demander de consulter cette lettre.

25 Est-ce qu'il s'agit de la lettre d'instruction qui vous avait été donnée par le  
26 Procureur ?

27 R. [09:59:25] Oui, Madame le Procureur.

28 Q. [09:59:29] Est-il exact que vous avez rédigé un rapport sur la base des questions

1 qui se trouvaient dans la lettre d'instruction ?

2 R. [09:59:38] Oui, Madame le Procureur.

3 Q. [09:59:47] J'aimerais, maintenant, vous demander de bien vouloir prendre  
4 l'intercalaire n° 1 de votre classeur, document MLI-OTP-0077-2933. Pourriez-vous, je  
5 vous prie, consulter la première page ainsi que la dernière page de ce document ?  
6 Plus particulièrement la page 52 qui est la dernière page du document.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. [10:00:28] Oui, je suis à la page 52, signée de ma main.

9 Q. [10:00:36] Je vous remercie.

10 Pouvez-vous confirmer qui a écrit ce rapport ?

11 R. [10:00:44] Merci pour la question.

12 Le... Le rapport a été écrit de ma main.

13 Q. [10:00:55] Est-ce que quelqu'un d'autre a participé à sa rédaction avec vous ?

14 R. [10:01:02] Non, Madame le Procureur, personne a participé avec moi.

15 Q. [10:01:09] Je voudrais vous demander de consulter le chapitre v de votre rapport,  
16 page 30, paragraphe 4.

17 R. [10:01:17] Très bien.

18 Q. [10:01:20] Je vous demanderais de bien vouloir consulter la dernière phrase. J'ai  
19 déjà donné le numéro du document pour le procès-verbal. Il s'agit de la page 2933.  
20 C'est la page 30 du document, le paragraphe 4, que je vais vous lire. Il s'agit de la  
21 dernière partie de la phrase. C'est la phrase qui commence par « Pour la paix » et qui  
22 termine par « et des enfants par le Mali. » Est-ce que vous avez cela sous les yeux,  
23 Monsieur le témoin ? Il s'agit de votre rapport, page 30 ou bien page 2933, en bas de  
24 la page. Signalez-moi lorsque vous aurez trouvé la page pertinente.

25 R. [10:02:18] J'ai la page 29.

26 Q. [10:02:21] Il faudrait que vous soyez à la page 30 qui est la page suivante, au  
27 paragraphe 4, Monsieur.

28 Vous deviez avoir cela sous les yeux. Mon collègue devrait vous le montrer.

1 R. [10:02:32] Oui.

2 Q. [10:02:33] Au paragraphe 4, ça commence par « Pour la paix » et cela se termine  
3 par « et des enfants par le Mali. » Est-ce que vous souhaitez apporter des corrections  
4 à cette phrase ?

5 R. [10:02:49] Oui, Madame le Procureur. Je vous prie de noter « l'abandon de celle-ci  
6 et des enfants par le mari » — M-A-R-I.

7 Q. [10:03:08] Je vous demanderais de bien vouloir consulter la page suivante. C'est la  
8 page 31 ou bien 2964, paragraphe 5, celle qui commence par « Monsieur Mamadou  
9 Madeira Keita », le paragraphe se termine par « le budget de la justice, nonobstant la  
10 loi de programmation annoncée, n'ait pas atteint un pour-cent du budget d'État ».  
11 Souhaitez-vous apporter une correction à ce paragraphe ?

12 R. [10:03:48] Oui. Oui, Madame le Procureur.

13 « Les services financiers m'ont indiqué que le budget du ministère de la Justice a  
14 atteint 1 pour-cent en ce qui concerne le budget de l'année 2020. ».

15 Je vous remercie.

16 Q. [10:04:16] Je vous remercie.

17 En dehors de cela, pour ce que vous en savez, Monsieur le témoin, est-ce que le reste  
18 de ce texte reflète bien votre opinion sur le sujet ?

19 R. [10:04:32] Tout à fait, Madame le Procureur.

20 Q. [10:04:38] Avez-vous des objections à ce que l'on verse en preuve éventuellement  
21 ces... les documents suivants : votre rapport, intercalaire 1, 0077-2933, votre  
22 curriculum vitae, intercalaire 2, 0077-3039, la lettre d'instruction, intercalaire 3, 0...  
23 0077-3146, et l'attestation de votre diplôme au 0078-1386 ? Acceptez-vous, Monsieur,  
24 que ces documents soient soumis et, éventuellement, versés en preuve ?

25 R. [10:05:23] Je n'ai pas d'objection, Madame le Procureur.

26 Q. [10:05:29] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

27 J'ai d'autres questions, des questions supplémentaires qui concernent votre rapport.

28 Il y aura quatre sujets clés, le droit malien, le droit des femmes, des questions liées à

1 la religion et les questions liées à la paix et à la réconciliation.

2 Tout d'abord, les lois maliennes. Je vous demanderais de garder sous les yeux — ceci  
3 concerne votre rapport — votre rapport, intercalaire 1. Et je vous demanderais de  
4 bien vouloir consulter la page 26. C'est le chapitre 5 de votre rapport, page 2954,  
5 paragraphe 4.

6 Dans ce chapitre, vous décrivez trois types de systèmes de justice différents : le droit  
7 français, la justice musulmane et la justice indigène.

8 Au paragraphe 4, à la dernière phrase, vous dites — et je cite en français :  
9 (*intervention en français*) « Ces juridictions ont existé les unes à côté des autres  
10 jusqu'au moment de l'indépendance. » (*Interprétation*) Fin de citation. Pourriez-vous,  
11 s'il vous plaît, préciser lequel de ces trois systèmes de droit a continué à fonctionner  
12 après l'indépendance ?

13 R. [10:07:15] Merci, Madame le Procureur.

14 Il s'agit d'un rappel historique.

15 Sous la colonisation, il y avait un système de droit qui s'appliquait à celles des  
16 personnes qui avaient la qualité de citoyen français — le Mali a été colonisé par la  
17 France — et il y avait un système de juridiction qui s'imposait à celles des personnes  
18 qu'on a appelées « les indigènes ». Un moment — et je cite là 1857 —, une justice  
19 musulmane a pu exister au sein même du système de droit réservé à celles des  
20 personnes qui avaient le statut de citoyen français.

21 Lors de l'accession du Mali à l'indépendance en 1960, ce double système, bien  
22 entendu, a été abrogé, la justice est égale pour l'ensemble des citoyens qui résident  
23 sur le territoire de la République du Mali.

24 Q. [10:09:07] Pour que les choses soient bien claires, Monsieur le témoin, ce que vous  
25 avez décrit comme étant le système de justice musulman, est-ce que cela compte  
26 perdurer après l'indépendance ?

27 R. [10:09:20] Non, Madame le Procureur.

28 Q. [10:09:25] Et pour être plus claire encore, la justice indigène à laquelle vous avez

1 fait référence, est-ce qu'elle a continué à être appliquée après l'indépendance ?

2 R. [10:09:38] Non, Madame le Procureur.

3 Q. [10:09:47] Je voudrais maintenant vous demander de consulter la page suivante.

4 Vous avez fait référence là à différentes dispositions constitutionnelles. Dernier  
5 paragraphe, l'on dit : (*intervention en français*) « La république du Mali est indivisible,  
6 démocratique, laïque et sociale. » (*Interprétation*) Fin de citation.

7 Pour préciser, ces dispositions constitutionnelles maliennes, elles s'appliquent à tous  
8 les Maliens ?

9 R. [10:10:23] Ces dispositions constitutionnelles, Madame le Procureur, s'appliquent  
10 à tous les Maliens, de 1960 à ce jour.

11 Q. [10:10:38] Et si vous voulez bien consulter la page 28 qui est la suivante, en haut  
12 de la page, vous avez un premier paragraphe qui fait référence à l'article 43 de la  
13 Constitution qui dit : (*intervention en français*) « La république du Mali assure et  
14 garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire. » (*Interprétation*) Fin de citation.

15 Voici ma question : est-ce que cette garantie constitutionnelle de l'indépendance  
16 judiciaire s'applique à toutes les institutions maliennes judiciaires ?

17 R. [10:11:12] Oui, Madame le Procureur.

18 Q. [10:11:17] Je vous demanderais de bien vouloir consulter la page 32 de votre  
19 rapport, le chapitre v, c'est la page 2965, paragraphes 3 à 4, là où ça commence par  
20 « la session » et ça se termine par (*intervention en français*) « avec les parties terroristes  
21 et l'intégrisme religieux qui ont eu cours en 2012 au Nord du Mali ». Est-ce que vous  
22 voyez cette partie du texte ?

23 R. [10:11:59] Oui, Madame le Procureur, page 32.

24 Q. [10:12:02] C'est exact.

25 R. [10:12:06] Je vais lire en français : (*intervention en français*) « [...] au printemps de  
26 2012, période d'occupation des régions du nord du Mali, la charia n'a pas eu cours  
27 dans le champ pénal. Les tentatives de son application en 2012 au cours de  
28 l'occupation ont été de l'avis officiel du Haut Conseil islamique [...] —

1 *(interprétation)* je continue — n'étaient pas conformes au Saint-Coran et à la sunna du  
2 prophète. » *(interprétation)* Le texte continue en disant : *(intervention en français)* « [...] »  
3 les règles de la charia interdisent les pratiques terroristes et l'intégrisme religieux qui  
4 ont eu cours en 2012 au nord du Mali. » *(interprétation)* Fin de citation.

5 Voici ma première question : qu'est-ce que c'est que le Haut Conseil islamique du  
6 Mali ? Qu'est-ce qu'il fait ?

7 R. [10:13:06] Le... Le Haut Conseil islamique est l'organisation faïtière, je veux dire  
8 l'organisation qui chapeaute l'ensemble des associations islamiques reconnues en  
9 République du Mali, l'organisation faïtière.

10 Q. [10:13:39] Et depuis quelle année est-ce qu'il existe ?

11 R. [10:13:48] Je ne peux pas vous donner la date exacte de création du Haut Conseil  
12 islamique. Le Haut Conseil islamique a été précédé par l'Association malienne pour  
13 l'unité et le progrès de l'islam — cette association existe toujours. Ensuite, les  
14 associations musulmanes légalement reconnues sont tombées d'avis qu'il faille une  
15 organisation faïtière qui les regrouperait toutes. C'est ça, le Haut Conseil islamique.  
16 Je ne peux pas vous donner la date exacte de création.

17 Q. [10:14:33] Existait-il encore au cours de la période 2012-2013 ?

18 R. [10:14:42] Oui, Madame le Procureur.

19 Q. [10:14:50] Et vous dites que le Haut Conseil a fait connaître son avis selon lequel  
20 l'application de la charia au cours de l'occupation, dans le domaine pénal, n'était pas  
21 conforme au Saint-Coran ou à la sunna du prophète.

22 Voici ma question : quand est-ce que cet avis a été donné ? En quelle année ?

23 R. [10:15:16] Je n'ai... Je n'ai pas un document écrit qui atteste de l'avis du Haut  
24 Conseil islamique. Je me permets de rajouter que les prêches et l'opinion du Haut  
25 Conseil islamique ont été du domaine public.

26 Q. [10:15:41] Lorsqu'il fait référence à « l'occupation », la zone d'occupation dans le  
27 nord, est-ce que ceci inclut Tombouctou ?

28 R. [10:15:54] Oui, Madame le Procureur.

1 Q. [10:16:02] Et pourquoi est-ce que l'application de la charia dans le domaine pénal  
2 n'est pas conforme au Saint-Coran ou à la sunna du prophète ? Pourquoi est-ce qu'il  
3 n'y a pas de conformité ?

4 R. [10:16:18] Je dois dire que la charia n'a pas eu cours dans le champ pénal. Cette  
5 opinion, je la soutiens d'abord en partant de l'élection du premier Code pénal que la  
6 République du Mali a connu, à son indépendance en 1960. En ce qui concerne la  
7 période de l'occupation... En ce qui concerne la période de l'occupation, les avis  
8 autorisés ont indiqué que l'occupation déjà violente n'était pas conforme aux droits  
9 musulmans, aux traditions islamiques. Et là, je... je donne l'opinion du docteur  
10 Moussa Ibrahim Touré.

11 Je me permets de rajouter que le fait que cette occupation n'était pas conforme aux  
12 lois islamiques m'a été indiqué par le chargé aussi des questions religieuses au sein  
13 du Haut Conseil islamique. Il n'y a... Il n'y a « aucun » ambage sur le fait que le Haut  
14 Conseil islamique a pensé que... et... et ceci est connu, on n'islamise pas une terre,  
15 déjà, qui est islamisée de façon triviale. Je me reprends : on n'islamise pas une terre  
16 qui est déjà islamisée de façon triviale.

17 Q. [10:18:09] Et lorsque l'on dit que les pratiques du terrorisme et de l'intégrisme  
18 religieux sont « interdits », selon la charia, qu'est-ce que cela veut dire ?

19 R. [10:18:21] On n'oblige pas à adhérer à la foi musulmane, c'est un principe de base  
20 connu, et on n'oblige pas à adhérer par la violence aux prescriptions religieuses du  
21 livre saint, assez simplement dit.

22 Q. [10:18:47] Et ceux qui sont déjà musulmans, est-ce qu'il y a des règles différentes ?  
23 Est-ce qu'il y a des écoles de pensée différentes, pour ce qui est de ce qui est  
24 permisible ?

25 R. [10:19:08] Il y a... Il y a des matières dans lesquelles, Madame le Procureur,  
26 l'opinion admise est que, sur les questions de mariage, sur les questions de  
27 succession, la loi islamique s'applique lorsque les conditions se... se présentent. Le  
28 droit... Le droit... Le droit positif permet cette ouverture. Si on revient dans le champ

1 pénal, dans le champ pénal, encore une fois, il n'y a pas de place, en droit positif  
2 malien, pour la charia.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:05] Madame la... la Procureur, j'aimerais  
4 demander une question de précision.

5 Q. [10:20:11] Monsieur le témoin, une question de clarification, s'il vous plaît. Si je  
6 vous ai bien compris, donc, à partir de l'indépendance, le Code pénal malien ne  
7 reprend pas des dispositions de la charia, mais par contre, en droit civil, dans le  
8 Code civil, par exemple, on peut trouver certaines dispositions de la charia ; c'est ça ?

9 R. [10:20:39] Merci, Monsieur le Président.

10 La situation mérite d'être nuancée, même que je sois invité à répondre précisément à  
11 la question. Lorsque dans les formations de jugement on invite... la loi autorise la  
12 présence d'assesseurs coutumiers auprès du juge qui est en train de trancher un  
13 litige en matière civile ou successorale, plus d'une coutume, plus d'une coutume  
14 correspond à la charia, au terme de la charia. Je suis désolé d'être long, mais cette  
15 précision... cette nuance méritait d'être portée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:35] C'est très bien, Monsieur le témoin,  
17 j'ai bien compris. Merci beaucoup. Merci.

18 R. [10:21:39] Je vous en prie, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:42] Madame la Procureur, poursuivez,  
20 s'il vous plaît.

21 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:21:46] Je vous remercie.

22 Q. [10:21:50] Passons à une autre partie de votre rapport. Vous avez fait référence au  
23 chapitre 2, à la page 13, ou page 2946 de votre rapport, vous parlez du « cadi ».

24 R. [10:22:00] Page 13, Madame la Procureur ?

25 Q. [10:22:09] Exactement. Vous parlez du cadi de Tombouctou. Et je fais ici référence  
26 à différentes parties de votre rapport où vous faites référence au cadi : au chapitre 4,  
27 à la page 24, en bas de la page.

28 R. [10:22:29] Excusez-moi, hein, je vais à la page 24. Excusez-moi.

1 Q. [10:22:33] Au bas de la page, vous dites : (*intervention en français*) « [...] que le cadi  
2 incarnait le droit et la justice, nommé à vie par l'empereur, il avait un rôle de  
3 contrepouvoir, il assumait une sorte d'état civil ; la justice coutumière, elle était  
4 toujours exercée, mais à l'amiable et très discrètement, au niveau des instances  
5 traditionnelles de chefferie. » (*interprétation*) Fin de citation.

6 Voici ma première question : quel est le rôle traditionnel du cadi ?

7 R. [10:23:13] Le... Le cadi, Madame le Procureur, est un... est un juge supérieur.

8 Mm-hm.

9 Q. [10:23:27] Quel type de... de droit applique le cadi ? Ou de loi ?

10 R. [10:23:36] Le cadi... Le cadi applique la charia, le droit islamique.

11 Q. [10:23:46] À Tombouctou, le cadi a... est compétent pour quel groupe ethnique ?

12 Comment est-ce que ça fonctionne ?

13 R. [10:24:00] Assez simplement, Madame le Procureur. Je dois obligamment  
14 rappeler que le cadi que j'ai évoqué ici, il est quand même un cadi du XVI<sup>e</sup> siècle.

15 Aujourd'hui, sur la matière civile, sur la matière civile, des citoyens de tous les  
16 quartiers de la ville de Tombouctou, sans distinction d'ethnie, peuvent approcher un  
17 officier du culte pour demander de trancher des litiges. Ils sont... Ils sont dans des  
18 fonctions de cadi. Ils sont dans des fonctions de cadi.

19 Q. [10:25:00] Le rôle du cadi pour résoudre les litiges, est-ce que c'est quelque chose  
20 qui est imposé à la population ? Est-ce qu'on peut les obliger à y avoir recours ?

21 R. [10:25:17] Non, Madame. De façon historique, ce que la littérature dit sur le cadi,  
22 c'est que, déjà, les parties vont volontairement devant le cadi.

23 Q. [10:25:39] Un autre sujet. À différents endroits dans votre rapport, vous faites  
24 référence à la fonction de « marabout » : chapitre 2, page 13, ou bien 2946 ;  
25 page 14 également ; à la page 25, au dernier paragraphe, c'est ce paragraphe-là que je  
26 vais citer, où l'on dit : (*intervention en français*) « Les marabouts qui se  
27 consacraient... »

28 R. [10:26:07] Page, s'il vous plaît, Madame le Procureur.

1 Q. [10:26:10] (*interprétation*) Page 25, Monsieur le témoin. Je vais vous faire la citation.  
2 (*intervention en français*) « Les marabouts qui se consacraient à la magistrature  
3 rendaient la justice d'après le Coran et suivant les principes de la secte malikite. »  
4 (*interprétation*) Fin de citation. Et un peu plus loin : (*intervention en français*) « Ils  
5 procédaient aussi aux inventaires des successions et à leur partage, et remplissaient  
6 l'office d'avocat. » (*interprétation*) Fin de citation.

7 Voici ma question : qu'est-ce que c'est qu'un marabout ?

8 R. [10:26:48] Dans un quartier donné de la ville, les enfants qui vont à l'école  
9 coranique, qui vont apprendre les préceptes religieux de base, vont apprendre ce  
10 précepte religieux de base auprès de personnes qui sont appelées « marabouts ». Les  
11 plus éminents d'entre eux... Les plus éminents d'entre eux sont dans les fonctions  
12 d'imam dans des mosquées.

13 Q. [10:27:38] Et l'on dit ici qu'ils appliquaient les principes de la secte malakite (*sic*).  
14 Est-ce que c'est une fonction qui ne relève que de la secte malakite (*sic*) ?

15 R. [10:27:50] Euh... Madame le Procureur, on doit comparer. S'agissant des sunnites,  
16 en droit musulman, il y a quatre écoles juridiques qui sont reconnues : l'école  
17 hanbaliste — c'est par elle que j'aurais dû terminer, peut-être —, avant la toute  
18 première, l'école hanafite, l'école malikite et l'école shafiite. Dois-je rappeler que ce  
19 sont des noms qui sont composés à partir de noms d'imams qui sont représentatifs  
20 de ces quatre écoles juridiques. La secte malikite, c'est l'école qui suit les  
21 enseignements de l'imam Malik ibn Anas, mort en 795.

22 Q. [10:29:16] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 Passons à la communauté à Tombouctou. Quelle école de pensée... À quelle école de  
24 pensée adhérerait cette majorité de la population ?

25 R. [10:29:36] Le... Le rite malikite, Madame le Procureur.

26 Q. [10:29:46] Et pour que les choses soient bien claires, quelle est l'école de pensée  
27 islamique du groupe armé qui a occupé Tombouctou en 2012 ?

28 R. [10:30:18] (*Intervention inaudible*)

1 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:20] Monsieur le greffier, il me semble  
3 que le témoin a disparu.

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:30:26] Nous allons rétablir la communication,  
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:31] Merci beaucoup, Monsieur le  
7 greffier.

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:15] Monsieur le Président, on vient de  
9 m'informer que le système Cisco s'est complètement éteint. Donc, peut-être qu'il va  
10 falloir attendre un certain temps avant qu'il... que la communication soit rétablie, je  
11 n'en suis pas sûr.

12 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:33] Voilà, elle est rétablie, il me semble ;  
14 je vois M. le témoin.

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

16 LE TÉMOIN : [10:32:39] Je vous entends, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:41] Voilà, c'est parfait. Alors, Madame la  
18 Procureur, nous allons poursuivre.

19 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:32:46] Merci.

20 Q. [10:32:48] Monsieur le témoin, je vais donc répéter la question que je vous avais  
21 posée avant que la communication ne soit interrompue. Quelle était, donc, l'école de  
22 pensée islamique adoptée par les groupes armés qui ont occupé Tombouctou en  
23 2012 et en 2013 ?

24 R. [10:33:08] Je... En l'état de mon information, Madame le Procureur, en l'état de  
25 mon information, ce groupe indiquait... appliquait simplement la charia.

26 Q. [10:33:30] Et quelle est la différence... Non, excusez-moi. Excusez-moi. Quelle est  
27 l'école de pensée qui applique la charia ? Comment est-ce que cela s'appelle, en droit  
28 islamique ? Quel est ce groupe qui applique la charia ?

1 R. [10:33:48] Madame le Procureur, les... les quatre écoles dont je vous ai parlé  
2 appliquent la... la charia, comprise simplement comme la loi... la loi islamique.  
3 Dois-je rajouter que, dans plus d'une langue nationale, dans plus d'une langue  
4 nationale parlée en République du Mali, pour indiquer une règle, une norme, les  
5 citoyens lambda — passez-moi l'expression — (*inaudible*) de charia.

6 Q. [10:34:26] Pourriez-vous expliquer à la Chambre quelle est la différence entre  
7 l'école de pensée des sunnites et le salafisme ?

8 R. [10:34:43] Bon, merci, Madame le Procureur. Je n'ai pas une connaissance précise  
9 de l'école de... de pensée salafiste. À ce qu'il semble, dans la littérature, elle est  
10 hanbaliste, donc traditionniste... est traditionniste, et elle a une application,  
11 semble-t-il, qui voudrait être plus stricte par rapport à... à la pratique religieuse. Je  
12 n'en suis pas un spécialiste.

13 Q. [10:35:29] Merci d'avoir apporté cette précision, Monsieur le témoin.

14 Je vais maintenant vous demander de prendre la page 9 de votre rapport,  
15 paragraphes 3 à 5. Et notamment, je vais citer : (*intervention en français*) « De rite  
16 malékite, les Tombouctiens ont hérité de leurs grands érudits un islam tolérant,  
17 humaniste et éclairé, facteur de stabilité, d'équité sociale et d'ordre. Ils rejettent, selon  
18 Salem Ould Elhadj, l'extrémisme et l'intolérance, fruits de l'ignorant. Ils rejettent  
19 aussi les sectes, facteurs de division. » (*Interprétation*) Je vais également, maintenant,  
20 citer la page 22 de votre rapport, Monsieur, paragraphe premier de la page 22, et je  
21 vais... je vais citer notamment le bas de ce paragraphe : (*intervention en français*)  
22 « L'humanisme musulman tel qu'il est compris à Tombouctou est axé sur le  
23 développement de toutes les qualités spirituelles et intellectuelles de l'homme. »

24 R. [10:36:52] Page 20 combien, s'il vous plaît, Madame ?

25 Q. [10:36:56] Page 22.

26 Alors, pour ce qui est des deux extraits de ce rapport, j'aimerais vous demander,  
27 donc, de vous concentrer sur Tombouctou et de nous dire quelle était l'approche  
28 communautaire par rapport à la religion avant l'occupation de 2012. Quelle était

1 l'approche de la communauté, donc ?

2 R. [10:37:27] Là, vous me posez, Madame, une colle. Je vais rajouter que l'approche  
3 de la communauté est celle qu'elle a connue depuis des siècles. Depuis des siècles.  
4 Depuis des siècles. Sans polémique aucune, sans polémique aucune. Je suis juriste  
5 sur les faits. En octobre 2012, à Tombouctou... En octobre de 2012 à Tombouctou, la  
6 population n'avait pas le sentiment que c'est la charia qui était appliquée. Quelque  
7 part, je le dis. Elle... Elle avait le sentiment d'une justice de vainqueurs. Et en d'autres  
8 parties du territoire... Et en d'autres parties du territoire, ça a été l'opinion des  
9 populations, à Tinama, en novembre 2012.

10 Q. [10:38:34] Je vais maintenant passer à un sujet et à un thème tout à fait différent. Je  
11 vais vous demander de prendre la page 12 du chapitre 2, donc page 2944, et je vais  
12 citer à nouveau cette page : (*intervention en français*) « [...] et après la première  
13 rébellion partie alors en juin de 1990 de Ménaka, cercle aussi de la région de Gao  
14 sous l'égide d'Iyad Ag Ghali (acteur des soubresauts de 2006, de 2012, et ce jour émir  
15 de groupes extrémistes violents). » (*Interprétation*) Fin de citation.

16 Alors, voici quelle est ma première question. Est-ce que vous pourriez nous  
17 expliquer ce que vous entendez, lorsque vous parlez de Iyad Ag Ghali ?

18 R. [10:39:32] Madame le Procureur, assez simplement, il est... il est la... la  
19 personnalité, si je puis dire, la plus éminente de Ansar Dine. Oui, ça, c'est... un  
20 groupe extrémiste.

21 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation*) : [10:40:00] Je viens de me rendre compte, Monsieur le  
22 Président, qu'il se peut que je doive poser la question qui suit à huis clos partiel  
23 parce qu'elle risque de divulguer l'identité du témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:16] D'accord, Madame la Procureur.

25 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40*)

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : [10:40:31] Nous sommes à huis clos partiel,  
28 Monsieur le Président.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 10 h 51*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:51:49] Nous sommes en audience publique,  
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:52] Merci beaucoup, Monsieur le  
12 greffier.

13 Madame la Procureur.

14 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:51:57]

15 Q. [10:52:00] Monsieur le témoin, je vous demanderais de prendre la page 15 de  
16 votre rapport, et plus précisément le premier paragraphe de la page 15.

17 Il est indiqué et je vais citer : (*intervention en français*) « La crise multidimensionnelle  
18 que le pays traverse depuis 2012 a contribué à l'aggravation de cette situation pour  
19 les femmes vivant au Nord et au Centre du pays. De nombreuses femmes sont les  
20 survivantes de violations graves des droits de l'homme pour lesquelles elles  
21 attendent toujours réparation. » (*Interprétation*) Fin de la citation. Voilà quelle est ma  
22 première question, Monsieur : quels sont les types de violations graves des droits de  
23 l'homme auxquels vous avez fait référence et qui ont eu lieu dans le Nord ?

24 R. [10:53:10] Merci, Madame la Procureur.

25 Je... je cite un rapport autorisé, le rapport de la Commission nationale des droits de  
26 l'homme, il est du domaine public, qu'il y a eu des agressions sexuelles pendant la  
27 période de l'occupation, qu'il y a eu des viols, qu'il y a eu des mariages forcés. Et je  
28 vais citer cette manifestation des femmes de Tombouctou, d'octobre 2012, voilà,

1 d'octobre 2012, où elles dénonçaient les... les conditions de l'occupation ; mariages  
2 forcés, viols et autres violences basées sur le genre. C'est du domaine public me  
3 semble-t-il.

4 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:54:31] Monsieur le Président, pour être très  
5 franche avec vous, je ne sais pas exactement de combien de minutes je dispose, parce  
6 qu'il y a eu quelques problèmes techniques. Donc, pourrais-je obtenir une précision ?  
7 Si j'ai encore le temps, je souhaiterais poser deux questions encore, mais seulement si  
8 j'ai le temps, bien sûr.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:52] Monsieur le greffier, qu'en est-il ?

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:54:56] L'Accusation a utilisé une heure et une  
11 minute.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:00] Votre temps est fini, Madame le  
13 Procureur, mais il nous reste cinq minutes pour terminer cette session alors, allez-y,  
14 tout simplement. Posez vos questions.

15 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:55:11] Merci, merci de votre indulgence, Monsieur  
16 le Président.

17 Q. [10:55:14] Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander de prendre la page 22 de  
18 votre rapport, paragraphes 5 et 6. Le titre étant « Les tombeaux des saints ». Et cela  
19 se poursuit également à la page 23. Et vous décrivez la tradition relative aux  
20 333 Saints de Tombouctou. Voilà quelle est ma question : quelle est l'importance des  
21 tombeaux de ces saints pour la communauté de Tombouctou ?

22 R. [10:55:54] Ce... le patrimoine de la ville, c'est un patrimoine de la ville. Mm-hm.  
23 C'est un patrimoine de la ville. Mm-hm.

24 Q. [10:56:10] Et toujours au paragraphe 2, vous décrivez les manuscrits qui ont été  
25 fabriqués à Tombouctou. Et voici quelle est ma question : quelle est l'importance de  
26 ces manuscrits pour la communauté à Tombouctou ?

27 R. [10:56:29] Là également, je répondrais qu'il s'agit quand même d'un patrimoine  
28 important, d'un patrimoine important, ne serait-ce qu'au regard du... du contenu des

1 manuscrits qui touche à toutes les questions théologiques. Sur les sciences médicales,  
2 et j'en passe.

3 Q. [10:57:02] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:57:06] Je n'ai plus de question à poser au témoin.

5 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:11] Merci beaucoup, Madame la  
7 Procureur.

8 Alors, évidemment, je me tourne vers M<sup>e</sup> Taylor.

9 Je constate qu'il reste trois minutes... Non, non, non. Je suis allé trop vite en besogne.

10 Il nous reste 30... trois minutes, je pense qu'on peut arrêter là.

11 Mais, avant d'arrêter, je vais poser la question aux représentants légaux des victimes  
12 s'ils... s'ils aimeraient intervenir après la session, peut-être.

13 M<sup>e</sup> KASSONGO : [10:57:46] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Après avoir entendu soigneusement le... l'interrogatoire en chef de M<sup>me</sup> la Procureur  
15 et face à M. le témoin expert et témoin des faits, le représentant légal souhaiterait  
16 obtenir quelques clarifications si cela est possible et permis par la Chambre pour  
17 compléter toutes les informations.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:17] Très bien.

19 Merci beaucoup, Maître Kassongo.

20 Je me tourne donc vers M<sup>e</sup> Taylor. Qu'est-ce que vous en pensez ?

21 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:58:27] Merci, Monsieur le Président.

22 En principe, la Défense ne soulève pas d'objection, mais il serait utile, et compte tenu  
23 des pratiques retenues par le passé, de savoir précisément sur quel thème vont  
24 porter les questions et les précisions de la représentation légale des victimes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:48] Merci beaucoup, Maître Taylor.

26 Maître Kassongo, voulez-vous répondre, s'il vous plaît ?

27 M<sup>e</sup> KASSONGO : [10:58:54] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les  
28 juges.

1 Les questions de clarification qui seront posées à M. le témoin ne vont pas déborder  
2 le fond et le contenu de l'interrogatoire en chef, par contre, viseront très précisément  
3 en termes de précision, de clarification, de définition et des faits que M. le témoin, en  
4 tant aussi qu'expert et en tant aussi que témoin des faits, pourront nous clarifier.  
5 Alors, il s'agira de savoir un peu plus sur les libertés fondamentales. Il sera question  
6 de savoir un petit peu aussi sur quelques éléments d'appréciation par rapport aux  
7 droits maliens, de qualification de certains actes, qui, pour... du moins, pourront  
8 nous servir dans nos observations. Et là, il s'agira de la question du statut des  
9 personnes, il sera question aussi de certains actes délictuels. Et nous poserons des  
10 questions d'une manière précise et concise.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:10] Merci beaucoup, Maître Kassongo,  
12 pour cette clarification.

13 Alors, je vois M<sup>e</sup> Taylor debout.

14 Maître.

15 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:00:22] Merci, Monsieur le Président.

16 La Défense n'a pas d'objection à ce que des précisions soient demandées sur les  
17 questions de droit, de religion et de droits de l'homme ou sur des questions... Pour ce  
18 qui est des questions factuelles, nous demandons à ce que les questions posées  
19 s'inscrivent dans le cadre des paramètres de l'interrogatoire principal pour des  
20 raisons que... qui ont été indiquées dans mon courrier de la semaine dernière, car  
21 nous pensons... nous pensons donc que la représentation légale des victimes ne peut  
22 pas s'intéresser à des questions qui ne faisaient pas partie de l'interrogatoire  
23 principal.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:05] Voilà. C'est entendu, Maître Taylor.

25 Ce témoin, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, est un expert, mais il est aussi  
26 témoin de faits. Et les... M<sup>e</sup> Kassongo, le représentant légal des victimes va  
27 naturellement poser ses questions dans le cadre de l'interrogatoire principal, bien  
28 entendu.

1 Alors, il est 11 heures. Nous allons nous interrompre pour une demi-heure, et nous  
2 reprendrons à 11 h 30.

3 L'audience est suspendue.

4 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:01:42] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

7 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:32:21] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:51] L'audience est reprise.

11 Avant de passer la parole à M<sup>e</sup> Kassongo, je voudrais apporter quelques précisions  
12 par rapport à la question qu'avait soulevée M<sup>e</sup> Taylor juste avant la pause, au sujet  
13 de la portée des questions susceptibles d'être posées par les représentants légaux des  
14 victimes. Évidemment, j'avais signalé que, en principe, les représentants légaux des  
15 victimes devraient limiter leurs questions par rapport à l'interrogatoire principal, de  
16 l'Accusation, mais en même temps, la Chambre précise, Maître Taylor, que les  
17 questions des représentants légaux des victimes ne doivent pas être répétitives ; ce  
18 serait une perte de temps pour la Chambre d'écouter les mêmes questions déjà  
19 posées par le... le Bureau du Procureur. Par conséquent, les représentants légaux des  
20 victimes, tout en ne jouant pas le rôle d'un second Procureur, ils peuvent poser des  
21 questions qui n'ont pas été soulevées par le Procureur, mais qui restent néanmoins  
22 dans le cadre de l'interrogatoire en chef.

23 Mais, en ce qui concerne ce témoin particulièrement, nous savons qu'il est expert,  
24 mais en même temps témoin des faits. Il a une vaste connaissance de ce qui s'est  
25 passé lors des événements sur le terrain ; il a vécu, mais en même temps il a  
26 participé, notamment dans des commissions de conciliation, dans des missions.  
27 Alors, évidemment, dans ces conditions, certainement que les questions des  
28 représentants légaux des victimes pourront aller un peu plus au-delà que ce que

1 nous voyons habituellement.

2 Donc, pour me résumer, les représentants légaux des victimes seront autorisés à  
3 poser des questions en ayant comme base, évidemment, l'interrogatoire en chef, mais  
4 tout en tenant compte de l'expertise vaste et de la connaissance élargie des faits par  
5 ce témoin. Pour conclure, je veux dire que la Chambre va voir, finalement, au cas par  
6 cas, hein, selon les questions, et puis décider. Voilà, Maître Taylor, ce que je peux  
7 ajouter comme précision.

8 Je me tourne donc vers M<sup>e</sup> Kassongo pour les questions. Allez-y, Maître.

9 M<sup>e</sup> KASSONGO : [11:36:03] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

11 PAR M<sup>e</sup> KASSONGO : [11:36:09] Si je peux me permettre d'appeler M. le témoin...  
12 M. le témoin, et lui dire encore « bonjour », parce que nous nous sommes déjà  
13 rencontrés.

14 Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN : [11:36:21] Bonjour, Monsieur.

16 Q. [11:36:23] J'irai lentement, compte tenu que nous parlons la même langue, pour  
17 permettre à ce que nous soyons traduits tranquillement.

18 Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous poser concernant le statut de  
19 personnes. En tant qu'expert, universitaire, spécialiste du droit malien, pouvez-vous  
20 nous dire, en un mot, comment est régi... si vraiment il y a une législation concernant  
21 l'union libre, hors mariage, au regard du droit malien ?

22 R. [11:37:10] Bonjour, Maître.

23 Q. [11:37:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

24 R. [11:37:23] Le... Le droit positif malien, la législation applicable au... au Mali, ne  
25 reconnaît pas l'union libre hors mariage... ne reconnaît pas l'union libre hors  
26 mariage.

27 Q. [11:37:42] Merci, Monsieur le témoin, pour cette précision.

28 Pouvez-vous nous faire la différence ou nous établir une différence, s'il y en a, entre

1 le statut de femme adulte et le statut d'une fille qu'on peut appeler « fille » ou  
2 « fillette », ou « jeune fille » ?

3 R. [11:38:15] Euh... Monsieur... Monsieur le Président, face à cette question, je dois  
4 dire que le Code des personnes et de la famille de décembre 2011 autorise le... le  
5 mariage de la fille à partir de... de 18 ans. Je cite... Là, je cite de mémoire le Code des  
6 personnes et de la... et de la famille.

7 Question m'a été posée, par ailleurs, en ce qui concerne la tradition. Il arrive bien que  
8 des jeunes filles soient mariées alors qu'elles... elles paraissent seulement nubiles, je  
9 veux dire que... nubiles au sens de « elles sont en âge de se marier ». Mais il arrive  
10 que l'âge auquel elles convolent en noces ne soit pas l'âge légal au regard de la  
11 prescription du Code des personnes et de la famille.

12 Q. [11:39:49] Merci, Monsieur le témoin.

13 Selon votre explication de tout à l'heure, vous avez soulevé des cas de violences, des  
14 cas de viols, de mariages forcés et autres violences sur le genre. Ma question tend à  
15 savoir, étant donné que vous êtes de Tombouctou, dans quel état avez-vous vu ou  
16 avez-vous trouvé ou avez-vous constaté les victimes de ces violations ? Dans quel  
17 état ? Si vous pouvez nous résumer selon vos propres mots, sans aller dans les  
18 détails.

19 R. [11:40:50] Bien. De... De façon éloquente, de façon très éloquente, moi, je retiens la  
20 manifestation de la centaine de femmes de la ville de Tombouctou le  
21 samedi 6 octobre 2012, contre l'application de la charia telle que les... les occupants la  
22 percevaient. Les témoignages, par ailleurs, sont nombreux, et des dossiers sont  
23 pendants devant les juridictions.

24 Q. [11:41:36] Merci, Monsieur le témoin.

25 Pouvez-vous nous préciser, clarifier, plutôt, à votre connaissance, si le port du voile  
26 ou la manière de porter le voile est imposée par la législation, et quelles pourraient  
27 ou quelles en sont les sanctions en cas de violation ?

28 R. [11:42:00] En droit positif malien, il n'y a pas une obligation de port du voile.

1 S'agissant de la ville de Tombouctou, une tradition séculaire voudrait que les jeunes  
2 filles et les jeunes femmes soient habillées d'une manière que l'on considère, au  
3 regard des coutumes, de façon descente. Il n'y a pas d'imposition en tant que telle  
4 d'une forme de couvre-chef, ou d'un... d'un niveau de la longueur du pantalon, par  
5 les usages. C'est une vieille ville, les gens s'habillent traditionnellement, de façon  
6 qu'ils considèrent descente au regard des us et coutumes en une ville millénaire.

7 Q. [11:43:20] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour toute cette précision.

8 Vous avez soulevé votre rôle dans la médiation à (Expurgé). Sans pour autant  
9 répéter ce qui a été déjà dit, ma question est de savoir s'il y a eu, ou s'il y a, une  
10 coutume prépondérante à Tombouctou, prise en considération dans le domaine des  
11 statuts des personnes, que ça soit pour le mariage, que ça soit pour le divorce ?

12 R. [11:44:22] Sur... sur cette question, le... le mode de vie... le mode de vie des  
13 populations, que ce soit en la ville de Tombouctou, ou en dehors de Tombouctou,  
14 dans... dans... dans... mon rapport, j'avais indiqué que la question du mariage était  
15 problématique, quasiment sous tous les cieux, et c'est bien un domaine, sans être  
16 théorique, ou la législation peut être contrariée par la tradition. Les gens sont de  
17 confession musulmane à Tombouctou. Voilà. Il y a... il y a des coutumes. Il y a des  
18 coutumes. Mm-hm.

19 Q. [11:45:23] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 Une autre petite question concernant les libertés fondamentales. Vous avez évoqué  
21 le cas de la destruction des archives et des bâtiments. En quoi... ou pouvez-vous  
22 nous décrire l'impact de cette destruction au cœur de la population de Tombouctou  
23 après l'avoir vécue, à votre connaissance, si vous en avez des précisions ?

24 R. [11:46:01] Je crois savoir que devant la Cour pénale internationale ces... ces  
25 questions du... du patrimoine de la ville ont été largement évoquées. Je donne un  
26 exemple. Nous sommes quand même dans une ville qui a vu naître un savant  
27 lui-même neveu de jurisconsulte, 1556, je dis bien 1556, le grande Maître Ahmed  
28 Baba. Il est mort en 1627. Il avait une bibliothèque de plus de 1600 ouvrages, et il a

1 rapporté que sa bibliothèque n'était pas la plus importante de la ville. Ceci me paraît  
2 illustratif du poids de ce que les livres peuvent représenter dans une ville qui a  
3 arbitré... qui a abrité — pardon — la plus grande université à l'époque, dans toute  
4 l'Afrique de l'ouest, je m'en tiens seulement à l'université de Sankoré. C'est ces lettres  
5 de gens, ces... c'est ces lettres de gens. Et je ne suis pas sûr d'avoir les mots, mais je  
6 crois que la Cour a, plus que... a, bien plus que moi, connaissance de ces  
7 questions-là. Ces... c'est ces... ces lettres des gens au plus profond d'eux.

8 Q. [11:47:46] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour toutes ces précisions.

9 Je me retourne vers vous encore une fois pour des précisions concernant la légalité  
10 pénale en droit malien au sens strict, sans pour autant citer un texte, pouvez-vous  
11 nous préciser la nature des poursuites d'actes de viols et de vols... excusez-moi, et la  
12 peine encourue si le juge est amené à le prononcer à l'encontre du suspect ? Je me  
13 résume : pouvez-vous nous parler des délits de vols, en sachant bien que c'est une  
14 soustraction frauduleuse des biens appartenant à autrui, quelle est sa gravité de vol  
15 et quelle peut en être la sanction ?

16 R. [11:49:04] Je ne suis pas un pénaliste. Sur les fondamentaux, Maître, je retiens que  
17 s'agissant quand même d'un délit, de façon générique, y compris en notre droit  
18 positif, le... la peine privative de liberté pourrait être entre un à cinq ans, le juge  
19 correctionnel appréciant les faits. S'agissant du viol, je vous coupe pas, vous l'avez  
20 évoqué, s'agissant du viol, là, on est... on est justiciable de la Cour d'assises, là, il y a  
21 un crime.

22 Q. [11:49:46] Je vous remercie, Monsieur le Témoin pour ces clarifications.

23 M<sup>e</sup> KASSONGO : [11:49:49] Je remercie, Monsieur le Président et la Chambre, pour  
24 pouvoir libérer l'audition et l'auditoire. J'en ai fini avec la liste de mes petites  
25 questions. Et je vous souhaite un bon retour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:50:17] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

27 Alors, je me tourne vers la Défense, Maître Taylor. Comme nous l'avons remarqué  
28 déjà, voilà.

1 Je vois M<sup>me</sup> la Procureur qui est debout ; Madame la Procureur.  
2 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:50:32] Je vous remercie, Monsieur le Président,  
3 Mesdames les juges.  
4 Avant le contre-interrogatoire de la Défense, je voudrais simplement noter pour le  
5 procès-verbal une objection préliminaire sur « les » paragraphe 61 de la conduite de  
6 la procédure. L'Accusation souhaiterait tout d'abord noter d'un certain nombre de  
7 documents qui ne semblent pas pertinents à première vue, par rapport aux questions  
8 dont on parle ici. Je fais référence aux documents à l'intercalaire 6 et à  
9 l'intercalaire 14 de la liste de documents de la Défense qui semblent concerner la  
10 mutilation génitale féminine qui, de l'avis de l'Accusation, n'« a » absolument aucun  
11 lien avec les questions liées à ce procès. Des documents à l'intercalaire 5 concernent  
12 une marche contre les caricatures du prophète Mohamed, ainsi qu'à l'intercalaire 7,  
13 un rapport qui concerne des activités agricoles qui, de l'avis de l'Accusation, n'ont  
14 absolument aucun lien avec les charges de ce procès en termes de documents qui  
15 font référence à des cas de mauvais traitements ou de... d'infractions commises à  
16 l'égard des femmes, qui n'ont pas de lien avec les charges. Par exemple, il y a des  
17 documents qui sont inclus qui concernent les mariages forcés en dehors des  
18 incidents liés aux charges. L'Accusation considère que ceci n'est pas pertinent. De la  
19 même façon, des femmes sont violées ou font l'objet de violences sexuelles avant ou  
20 après les incidents relevant des charges, cela n'a pas de lien avec le... l'affaire. Je fais  
21 référence plus particulièrement à l'intercalaire 27 de la liste des documents de la  
22 Défense. Et également la question de la façon dont les femmes sont perçues dans le  
23 contexte du droit islamique en matière de leurs droits lors de mariages consensuels.  
24 L'avis de l'Accusation, ça n'a pas de pertinence. Je fais référence aux documents à  
25 l'intercalaire 35 et l'intercalaire 36. L'Accusation réserve ses objections pour ce qui est  
26 d'autres documents, mais nous souhaitons que l'on prenne note de ces objections  
27 préliminaires pour le procès-verbal.  
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:53:07] Merci beaucoup, Madame la

1 Procureur.

2 Je ne sais pas si M<sup>e</sup> Taylor souhaiterait répondre.

3 Si vous voulez parler, vous avez la parole.

4 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:53:18] Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 La Défense n'a pas l'intention d'utiliser les documents des intercalaires 6 et 14 ; nous  
6 aurions pu le préciser pour l'Accusation.

7 Pour ce qui est de l'intercalaire 37, c'est une question dont je voudrais parler en  
8 dehors de la présence du témoin.

9 Pour ce qui reste des autres questions évoquées par l'Accusation, les documents  
10 font... font référence à des questions qui figurent dans le rapport. Le rapport  
11 concerne des sujets vastes, tels que le mariage, l'islam, la religion, en 2012 et après  
12 2012. Certains de ces documents font référence à des points spécifiques qui figurent  
13 dans le rapport. Puisque l'on a un rapport qui mentionne ces questions, la Défense a  
14 tout fait le droit d'explorer ces questions-là avec le témoin.

15 Pour ce qui est de l'intercalaire 37, Monsieur le Président, souhaitez-vous que nous  
16 en parlions en dehors de la présence du témoin ? Je pense que lorsque je formulerai  
17 mon objection, les choses seront claires, cela concerne une page et c'est lié au  
18 rapport.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:29] Merci beaucoup, Maître Taylor.

20 Il n'y a pas besoin d'en parler pour le moment, et surtout en dehors de la  
21 connaissance du témoin, pour gagner du temps. D'abord, je précise que les  
22 conditions prévues à la règle 68, paragraphe 3 du Règlement de procédure des  
23 preuves étant réunies, nous avons déjà constaté ça, nous tous, les représentants  
24 légaux des victimes a... ont parlé. Et maintenant, nous allons passer au  
25 contre-interrogatoire.

26 Alors, pour cela, la... le Bureau du Procureur soulève des objections préliminaires,  
27 vous avez bien dit « préliminaires ». Alors, moi, je m'attache à ce mot, ces objections  
28 ayant été soulevées, la Défense a précisé qu'il y a des intercalaires qui ne seront pas

1 du tout utilisés, et puis, pour les autres sujets, j'imagine, le... nous allons décider au  
2 cas par cas, parce que nous avons déjà dit : ce témoin est un témoin particulier, il  
3 est... c'est un expert en droit, et en même temps, il est témoin de faits. Et il a vécu  
4 lui-même certaines situations, il a été acteur. Alors, nous nous serions écartés avant  
5 même de les avoir entendues, les questions de la Défense. Nous verrons au cas par  
6 cas.

7 Alors, Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît, pour votre  
8 contre-interrogatoire.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:56:16]

11 Q. [11:56:18] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Melinda Taylor. Je vous ai  
12 rencontré brièvement ce matin. Je suis le conseil de M. Al Hassan. Je représente la  
13 Défense et je vais vous interroger aujourd'hui.

14 Pouvez-vous confirmer que vous m'entendez clairement ?

15 R. [11:56:36] Bonjour, Madame. Bonjour, Maître. Je vous entends clairement.

16 Q. [11:56:44] C'est parfait.

17 Pour commencer, Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions sur des  
18 points de vue religieux, moraux, à Tombouctou, avant 2012 et après 2012. Et pour  
19 ma première question, je prends votre rapport, OTP... intercalaire 1,  
20 MLI-OTP-0077-2933, page 2939, donc 2939, c'est la page 6, et plus particulièrement le  
21 dernier paragraphe de la page : (*intervention en français*) « S'y rajoute au regard des  
22 mentalités que plus d'un habitant de la ville de Tombouctou, bien plus la notabilité,  
23 avant l'occupation de 2012, a mal vécu la difficulté pour les pouvoirs publics à  
24 concilier la liberté du commerce et de l'industrie propre à une économie à orientation  
25 libérale, avec la considération des valeurs propres à une ville religieuse ou sainte  
26 comme Tombouctou (bars dans la Médina, concours Miss Office de radio télévision  
27 du Mali). »

28 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-il exact de dire qu'avant 2012, l'alcool et les

1 bars étaient interdits dans la Médina à Tombouctou ?

2 R. [11:58:35] Avant 2012, l'alcool et les bars n'étaient pas interdits dans la ville de  
3 Tombouctou.

4 Q. [11:58:52] Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer ce que vous voulez dire  
5 lorsque vous parlez des « bars dans la Médina » de Tombouctou ?

6 R. [11:59:03] Maître, j'indique là l'opinion de la population dans une ville qui, jusqu'à  
7 preuve du contraire, est une ville sainte. La population, majoritairement, ne  
8 comprend pas que les bars soient nombreux dans la Médina ou même qu'un  
9 concours dit de miss, donc la plus... la plus jolie fille — excusez le raccourci —,  
10 organisé annuellement par l'Office de radio télévision du Mali... Ceci... Ceci  
11 indispose. Ceci indispose.

12 Q. [12:00:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes informé qu'il existe une  
13 opposition aux bars et à l'alcool dans la Médina de Tombouctou ?

14 R. [12:00:25] Je réponds simplement que, dans les éléments de bibliographie joints à  
15 mon rapport, il y a des coupures de presse datées qui font cas de mouvements de  
16 jeunes qui considèrent que les bars sont nombreux en la ville. C'est... Ces coupures  
17 de presse sont jointes à mon rapport. Il y a des éléments, des manifestations de  
18 jeunes : Sareikeyna, Djingareyber. Je cite de mémoire, mais vous pouvez vous référer  
19 à... aux éléments de bibliographie que j'ai rajoutés. Je les ai cités personnellement.

20 Q. [12:01:27] Monsieur le témoin, vous faites référence au concours ORTM. Est-ce  
21 qu'il est exact qu'en 2010, il y a eu une opposition locale à ce concours Miss ORTM ?

22 R. [12:01:48] Avant 2012, je dirais, Maître, avant 2012, plus d'une fois, et en des villes  
23 autres que Tombouctou, mais également à Tombouctou, l'opinion s'est émue. Je  
24 constate au passage que les associations des droits de l'homme aussi se sont émues,  
25 du fait que l'on organisât des concours de miss à Tombouctou et ailleurs.

26 Q. [12:02:35] Est-ce que vous êtes au courant d'un rassemblement qui fut organisé à  
27 Tombouctou en septembre 2010 ? Il y avait, donc, des érudits coraniques qui ont  
28 dénoncé l'éducation laïque, le tourisme occidental ainsi que le manque de soutien de

1 l'État vis-à-vis de l'éducation islamique.

2 R. [12:02:56] Je n'ai pas une information par rapport à septembre 2010. Par contre, j'ai  
3 adjoint dans la bibliographie des éléments d'une association pour la sauvegarde des  
4 valeurs culturelles de la ville de Tombouctou. Ce regroupement a existé.

5 Q. [12:03:35] Est-ce que vous pourriez prendre l'intercalaire 45 de la Défense,  
6 MLI-D28-0004-9442 ? Il s'agit d'un article de l'année 2010, par Fedal Boes (*sic*), qui est  
7 intitulé « Les Médersas du Mali : réforme, insertion et transnationalisation du savoir  
8 islamique ». Est-ce que nous pourrions prendre la page 9452 dudit document ?

9 Si... Est-ce que vous l'avez devant vous ? Donc, la page 9452. J'aimerais, dans un  
10 premier temps, Monsieur le témoin, savoir si le document est bien affiché sur votre  
11 écran, parce que je crois comprendre que les documents n'ont pas été imprimés.

12 Et voilà ce qui est indiqué — je cite : (*intervention en français*) « Il en est de même à  
13 Tombouctou, où un important mouvement de contestation réunissant plusieurs  
14 associations islamiques et médersas a dénoncé "la déliquescence des mœurs du fait  
15 de la fréquentation par [les] enfants des écoles laïques, le comportement de certains  
16 touristes dans des lieux de piété, et la fermeture des *majalis* qui pouvaient accueillir il  
17 y a encore une vingtaine d'années des centaines d'étudiants". » (*Interprétation*) Alors,  
18 il y a une note de bas de page, et la note n° 25 : (*intervention en français*) « Entretien  
19 avec un des leaders du mouvement qui organisa en septembre 2010, à Tombouctou,  
20 un important rassemblement prônant la promotion de la culture islamique et  
21 réclamant "le retour à l'éducation religieuse". »

22 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez au courant de cet  
23 événement, de cette manifestation ?

24 R. [12:06:09] (*Intervention inaudible*)

25 M<sup>e</sup> TAYLOR (*interprétation*) : [12:06:10] Microphone, s'il vous plaît. Je n'entends pas  
26 le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:12] Oui.

28 R. [12:06:15] Je peux... Je peux y aller, maintenant ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:18] Allez-y, Monsieur le témoin, oui.

2 R. [12:06:20] Je vous en prie.

3 Je répète que je n'ai pas eu connaissance de ce mouvement de septembre 2010, mais  
4 ce qui est affiché devant moi, je ne l'apprends pas. Et je répète que, dans un souci  
5 d'équilibre de mon rapport, je fais cas de réticences à... à ce qui est ici évoqué là, très  
6 clairement, et en bibliographie et dans le corps de mon... de... de mon rapport. Merci.

7 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:06:59]

8 Q. [12:07:01] Monsieur le témoin, vous dites que vous n'étiez pas au courant de ce  
9 mouvement ; est-ce que c'est parce que vous n'étiez pas au courant de ce qui se  
10 passait au quotidien à Tombouctou avant l'année 2012 ?

11 R. [12:07:18] Oh, je... je suis parfaitement au courant de ce qui se passe... qui se  
12 passait à Tombouctou. Je signale encore une fois que, dans les éléments de  
13 bibliographie, j'ai le manifeste d'une association animée par des personnalités issues  
14 de familles éminentes où on appelait à la sauvegarde des valeurs culturelles de la  
15 ville de... de Tombouctou.

16 Q. [12:08:08] Monsieur le témoin, en...

17 R. [12:08:12] Je vous en prie.

18 Q. [12:08:15] En 2012, est-ce que Mahmoud Dicko était le président du Haut Conseil  
19 islamique au Mali ?

20 R. [12:08:27] Oui, Maître.

21 Q. [12:08:34] Est-ce qu'il est de Tombouctou ?

22 R. [12:08:38] Je puis le dire, parce qu'il est de... de Kabara, un quartier de la ville de  
23 Tombouctou, le port fluvial de la ville de Tombouctou. Kabara — K-A-B-A-R-A.  
24 L'imam Mahmoud Dicko est de Tombouctou, de ce point de vue.

25 Q. [12:09:13] Est-ce... Et est-ce que l'imam Dicko, est-ce qu'il est affilié avec... avec  
26 l'aspect wahhabi (*sic*) de l'islam ?

27 R. [12:09:36] Il est... Il est de notoriété qu'il est imam dans une mosquée dite  
28 wahhabite en la ville de Bamako, dans le quartier de Badalabougou.

1 Q. [12:09:48] Je vais demander que l'intercalaire 7 de la Défense soit affiché :  
2 MLI-D28-0004-3108. Il s'agit d'un article du 14 octobre 2010 qui porte sur Mahmoud  
3 Dicko et sur les efforts qu'il a faits pour supprimer les éléments du Code familial,  
4 pour casser le Code de la famille. Et j'aimerais vous demander de bien vouloir  
5 prendre la page 3111.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Est-ce que vous... Est-ce que vous l'avez devant vous, Monsieur le témoin, cette  
8 page ?

9 R. [12:10:34] À... À... À l'instant, mais, Maître, puis-je solliciter que l'on me dise la...  
10 la... la source, peut-être ?

11 Q. [12:10:49] Tout à fait, Monsieur le témoin. Il s'agit d'un article qui a été publié  
12 dans *Jeune Afrique*...

13 R. [12:10:55] Merci.

14 Q. [12:10:58] ... en date du 14 octobre 2010.

15 Monsieur le témoin, donc, sur votre écran, il y a un paragraphe où il est dit ce qui  
16 suit : *(intervention en français)* « Au Code de la famille, Dicko préférerait-il la charia ?  
17 Après tout, l'imam se revendique du courant wahhabite — qui prône une  
18 interprétation littérale du Coran. Sa réponse est mesurée : "Je me bats pour ma  
19 religion, mais il serait prématuré d'appliquer la charia au Mali." Et plus tard ? "Je  
20 suis musulman, je ne peux pas m'opposer à l'instauration d'une république  
21 islamique, mais je suis très bien dans ce pays laïc." » *(Interprétation)* Monsieur le  
22 témoin, donc, est-ce que vous connaissez ce sentiment exprimé publiquement par  
23 M. Dicko ?

24 R. [12:12:12] Maître, il m'a... il m'a été demandé des communications que j'ai faites,  
25 j'ai mis à disposition, il m'a été dit que c'était à la demande de la Défense, une  
26 communication que j'ai faite en septembre de 2017, sur l'état des lieux. J'ai appelé... la  
27 communication, je l'ai mise à disposition. Explicitement, je rapporte que l'imam  
28 Dicko a dit qu'il n'avait pas de problème avec la laïcité, avec les nuances que cet

1 article de *Jeune Afrique* fait apparaître. J'ai fait une communication sur... une  
2 communication dont on m'a demandé le... le texte. J'ai mis le texte à disposition –  
3 septembre 2017.

4 Q. [12:13:38] Mais n'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que l'imam Dicko, dans son  
5 article, dit que, d'un côté, il se sent tout à fait à l'aise dans un pays laïc, mais que, par  
6 ailleurs, il ne s'opposerait absolument pas à l'installation d'une... ou l'instauration,  
7 plutôt, d'une république islamique ?

8 R. [12:13:57] Maître, ceci est l'opinion de l'imam Dicko.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:01] Madame la Procureur.

10 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [12:14:06] Si... Donc, la Défense présente ce qu'a dit  
11 l'imam Dicko, mais dans le même passage, si nous voulons bien décrire la réalité de  
12 façon exacte, il y a une autre référence où il dit qu'il serait prématuré d'appliquer la  
13 charia au Mali. Donc, si l'on présente un point de vue, encore faut-il présenter  
14 l'intégralité du point de vue.

15 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:14:34] J'ai lu tout le paragraphe au témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:38] Excusez-moi, Maître Taylor, je ne  
17 vous ai pas suivi parce qu'il y avait l'interprétation. Qu'est-ce que vous dites ?

18 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:14:47] Monsieur le Président, je disais que j'ai lu  
19 l'intégralité du paragraphe. J'ai donné la date, la date de 2010 et j'ai lu tout le  
20 paragraphe en question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:00] Voilà. Voilà, c'est bien ça. Alors,  
22 votre objection, Madame la Procureur, je ne comprends pas.

23 Poursuivez, Maître Taylor, s'il vous plaît.

24 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:15:14]

25 Q. [12:15:14] Alors, nous allons maintenant aborder un autre document qui figure à  
26 l'intercalaire 9 de la liste de la Défense, MLI-D28-0004-3186. Et il s'agit d'une réunion  
27 entre deux imams, l'imam Dicko et l'imam Essayouti en 2010. Est-ce que vous... Ce  
28 document se trouve affiché sur votre écran maintenant, Monsieur le témoin. Donc, il

1 s'agit d'une réunion qui a lieu entre l'imam Ben Essayouti et l'imam Mahmoud  
2 Dicko lors d'une réunion du comité des mœurs.

3 R. [12:16:00] Je vous en prie, Madame.

4 Q. [12:16:03] Monsieur le témoin, un peu plus tôt, vous avez fait référence à votre  
5 bibliographie, qui fait partie de votre rapport, et vous parlez du comité des mœurs.  
6 Et je pense que vous avez mentionné des notables. Alors, est-ce que c'est à cela que  
7 vous faisiez référence ?

8 R. [12:16:24] Le... le document dont je parle, le document dont... dont je parle, un des  
9 porte-paroles, un des porte-paroles est de la... la famille de l'imamat de la mosquée  
10 Sidi Yahia. Dois-je rappeler qu'en la ville de Tombouctou, il y a beaucoup de  
11 mosquées certes, mais il y a trois grandes mosquées. M. Ben Essayouti,  
12 Abderrahmane Ben Essayouti dont j'ai l'image en face de moi est l'imam de la  
13 mosquée Djingareyber. Et je reviens sur le fait que le document auquel je fais  
14 allusion, le document il m'a été remis en main propre par un porte-parole de la... la  
15 famille qui est à l'imamat dans la ville... à Sidi Yahia... à la mosquée de Sidi Yahia.

16 Q. [12:17:35] Mais puis-je donc avancer que l'imam Ben Essayouti est une personne  
17 qui a une certaine influence à Tombouctou ?

18 R. [12:17:47] L'imam Abderrahmane Ben Essayouti est l'imam de la plus grande  
19 Mosquée de la ville de Tombouctou, parce que l'imam de la mosquée de  
20 Djingareyber... Il est le représentant du Haut conseil islamique en la ville de  
21 Tombouctou, en l'état de mon information. Je ne sais pas.... ne sais pas qu'il ait été  
22 changé. Il a été... il a présidé au... il est le représentant... il est le représentant du Haut  
23 conseil islamique dans la ville de Tombouctou, Abderrahmane Ben Essayouti.

24 Q. [12:18:34] Intercalaire 10 de la liste de la Défense, document MLI-D28-0004-3334.  
25 Il s'agit d'un... de ce qui a été posté sur Facebook le 20 février 2013.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Et il est question d'une assemblée générale du comité des mœurs, qui a eu lieu en  
28 juin 2010. Je vais ensuite demander que soit affiché l'intercalaire 11 de la liste de la

1 Défense, MLI-D28-0004-3335. Il s'agit d'une page de Facebook du 20 février 2013. Et  
2 il s'agit des résolutions de cette assemblée générale en date du 10 juin 2010.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Et si vous pouviez, je vous prie, vous intéresser au bas de cette page, lorsque... là où  
5 ça... cela commence, en fait, par le terme « Recommande ». Est-ce que vous êtes en  
6 mesure de lire ces recommandations, Monsieur le témoin ? Cela se trouve au milieu  
7 de la page en question.

8 R. [12:19:59] Oui. « Recommande... ». Oui.

9 Q. [12:20:05] Et est-ce que cela inclut des recommandations relatives au respect des  
10 normes vestimentaires ?

11 R. [12:20:18] Je lis, Maître, « le respect des normes vestimentaires en adéquation avec  
12 notre culture séculaire. » Je l'ai... j'ai rappelé qu'il y avait des façons de s'habiller sur  
13 la question de M<sup>e</sup> Kassongo, tantôt. Mais les normes vestimentaires ici ne sont  
14 probablement pas le pantalon qui doit pas arriver aux... aux chevilles, si je puis me  
15 permettre ce commentaire ou... Voilà. Voilà.

16 Q. [12:20:56] Est-ce qu'il est question de la mise en place de comité de mœurs au  
17 niveau de chaque quartier ?

18 R. [12:21:04] Je... je lis. Je le lis. Oui, bien sûr. Mm-hm.

19 Q. [12:21:14] Est-ce qu'il est question de... d'interdire toute forme de circulation  
20 pendant la prière du vendredi ?

21 R. [12:21:34] Il y a une question, Maître ?

22 Q. [12:21:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez que cela est écrit dans les  
23 recommandations ? *(intervention en français)* « La sécurisation de la prière du  
24 vendredi par l'interdiction de la circulation autour des mosquées pendant un temps  
25 permettant aux fidèles de se rendre dans ces lieux, d'accomplir leur devoir et de  
26 retourner à domicile. » ?

27 R. [12:22:11] Oui, je le lis.

28 Q. [12:22:13] Et est-ce qu'il est question de restriction de la prolifération des bars ?

1 R. [12:22:18] Oui, je le lis.

2 Q. [12:22:24] Monsieur le témoin, convenez-vous que le conservatisme social faisait  
3 partie de la culture de Tombouctou avant et après 2012 ?

4 R. [12:22:37] Madame, je crois que vous avez lu avec moi mon rapport à la page 6, là  
5 où j'ai dit... Peut-être qu'il faudrait que... si M. le Président permettait que, sans vous  
6 désobliger, que je vous... que je vous renvoie au dernier... au dernier paragraphe de  
7 mon rapport page 6. Je crois que je pose la question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:13] Maître Taylor, vous voulez qu'il  
9 explicite sa pensée ou bien qu'il fasse juste la référence ?

10 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:23:22] Monsieur le Président, le dernier  
11 paragraphe de la page 6, c'est le paragraphe dont j'ai donné lecture un peu plus tôt.  
12 Il s'agit justement des bars dans la Médina et du concours Miss ORTM. Donc, je  
13 pense que cela a déjà été demandé au témoin, à moins que le témoin n'ait autre chose  
14 à ajouter.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:44] Monsieur le témoin, voulez-vous  
16 ajouter quelque chose ?

17 R. [12:23:48] La question qui m'est... qui m'est posée, j'ai le sentiment qu'il est  
18 répondu dans le paragraphe auquel Maître vient de faire allusion. Les bars, c'est la  
19 liberté du commerce et de l'industrie. La police, au moment d'une heure de prière,  
20 c'est une police qui doit assurer les édiles, ce n'est pas contradictoire. Si dans une  
21 ville sainte, il n'y a pas une police qui est assurée, bon, vous avez des difficultés,  
22 mais ceci est... est classique là. Voilà.

23 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:24:26]

24 Q. [12:24:28] Est-ce que vous êtes au courant du fait que l'armée malienne a tué, en  
25 septembre 2012, 17 prêtres dawa ou prêcheurs ?

26 R. [12:24:45] Non. Non, Madame. Non, Madame.

27 Q. [12:24:49] Est-ce que nous pourrions prendre l'intercalaire 20 de la Défense,  
28 MLI-D28-0004-8029, le titre de cet article est « Massacre de prêcheurs à Mali... au

1 Mali » — pardon. Et c'est un article qui porte la date du 23 septembre 2012. Donc  
2 article d'*Associated Press*. Et j'aimerais prendre la page 8034.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:28] Madame la Procureur, je vous vois  
4 debout, que se passe-t-il ?

5 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [12:25:33] Monsieur le Président, j'essaye tout  
6 simplement de comprendre sur quelle base l'on montre ce document au témoin. Il lui  
7 a déjà été demandé s'il était au courant de ce massacre de prêcheurs. Il a dit très  
8 clairement qu'il n'était pas informé. Donc, je ne pense pas que ce soit le témoin  
9 idoine à qui l'on peut montrer ce document et poser des questions au sujet de ce  
10 document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:53] Voilà. Maître Taylor, je ne pense pas  
12 que c'est le témoin qui a rédigé cet article, jusque-là, il n'y a aucune connexion avec...  
13 il n'a aucune connexion avec cet article, alors qu'est-ce qui se passe, pourquoi vous le  
14 montrez ?

15 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:26:07] Monsieur le Président, je ne pose pas la  
16 question au témoin en sa qualité de témoin des faits, je lui pose la question en sa  
17 capacité de témoin expert. Donc, j'avais l'intention de donner lecture d'un  
18 paragraphe et de lui poser une question de suivi au sujet... ou basée sur des  
19 questions portant sur la religion.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:32] Allez-y, Maître Taylor, allez-y.  
21 Allez-y.

22 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:26:36]

23 Q. [12:26:38] À cette page... sur cette page, il est question, donc, du meurtre de ces  
24 personnes. Voilà ce qui est écrit : « Le colonel Idrissa Traoré, directeur des relations  
25 publiques pour les... l'armée malienne, a reconnu que les troupes à Diabaly avaient  
26 enfreint et violé la structure du commandement. Mais il a remarqué, ou il a constaté  
27 que les prêcheurs venaient d'une... venaient de l'ancienne secte de Iyad Ag Ghali, le  
28 chef de l'un des groupes extrémistes, qui contrôle maintenant le nord du Mali. »

1 Alors, je fais référence à votre expertise en tant qu'expert... à votre expérience en tant  
2 qu'expert pour ce qui est des sujets... des questions de religion. Est-ce qu'il y a une  
3 tendance à faire l'amalgame de certaines sectes telles que, par exemple, les Dawa ou  
4 les Wahhabites avec l'extrémisme ou le terrorisme ?

5 R. [12:27:40] Maître, le... le texte devant moi est affiché en anglais. Il... Il m'arrive de...  
6 d'en lire quelques lignes, mais je serais bien en peine d'opiner sur un texte qui est en  
7 anglais. Maintenant, je peux répondre à... à une question autrement reformulée, s'il  
8 vous plaisait. Merci.

9 Q. [12:28:14] Monsieur le témoin, je pense que la traduction doit figurer au compte  
10 rendu d'audience en français. Mais la question que je vous pose fait appel à votre  
11 expérience et à votre domaine de compétences. Est-ce que vous avez été au courant  
12 de faits suivant lesquels des personnes auraient été à tort étiquetées ou ciblées en  
13 tant qu'extrémistes ou terroristes du fait de leur religion ?

14 R. [12:28:40] La question me paraît beaucoup trop large, Maître. Ce que je peux dire,  
15 en tant que citoyen tout court : l'armée en opération a pu commettre des exactions, et  
16 ça, je crois que les rapports des... des droits de l'homme sont constants là-dessus, les  
17 résolutions des Nations Unies également. Des accusations d'exactions sont portées  
18 contre les Forces armées maliennes, contre les groupes armés, et ici, contre les  
19 groupes terroristes. Là, je me réfère simplement à plus d'une résolution des Nations  
20 Unies.

21 Q. [12:29:28] Est-ce que nous pourrions prendre l'intercalaire 30 de la Défense,  
22 MLI-D28-0004-3482 ? Il s'agit de l'intercalaire 13 (*correction de l'interprète*). Donc, il  
23 s'agit d'une dépêche en date du 4 juin 2018, et cette dépêche porte sur le rôle de  
24 l'islam au Mali. Et, en fait, cela émane de AFR Baromètre (*sic*).

25 Non, en fait, non, non, non, je ne vais pas m'y intéresser. Non, pas pour le moment,  
26 en tout cas.

27 Monsieur le témoin...

28 R. [12:30:18] Il n'est pas lisible. Le document n'est pas lisible. Le document n'est pas

1 lisible.

2 Q. [12:30:24] Monsieur le témoin, il n'est pas nécessaire que vous consultiez le  
3 document, pas... pas encore.

4 R. [12:30:35] Je vous en prie.

5 Q. [12:30:36] Avant 2012, convenez-vous qu'il y avait des obstacles à la capacité  
6 qu'avaient les communautés du Nord à avoir accès au système judiciaire formel ?

7 R. [12:30:50] C'est une situation générale. C'est une situation générale, il y a un  
8 problème d'accès... il y a un problème d'accès au service public de la justice pour  
9 l'ensemble de la population.

10 Q. [12:31:19] (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:39] Il me semble qu'il n'y a plus  
12 d'interprétation en français.

13 R. [12:31:44] Non, j'ai... j'ai pas de traduction, Monsieur le Président, je suis désolé.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:31:48] C'est une erreur de l'interprète.  
15 Toutes les excuses de l'interprète.

16 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:31:52]

17 Q. [12:31:52] Pour parler plus particulièrement du Nord, et... votre...

18 Voici ma question, Monsieur le témoin. Concentrons-nous plus particulièrement sur  
19 le nord du Mali. Avez-vous la possibilité de nous donner des faits qui auraient  
20 contribué à ces obstacles à... à avoir accès à la justice ?

21 R. [12:32:20] Oui, Maître. J'observe à la date d'aujourd'hui... J'observe à la date  
22 d'aujourd'hui qu'il n'y a pas un seul avocat installé dans les régions de Tombouctou,  
23 Gao, Kidal et Ménaka.

24 Q. [12:32:54] Lorsque vous dites qu'il n'y a pas un seul avocat, est-ce que cela veut  
25 dire également qu'il n'y a pas de juges dans ces régions ?

26 R. [12:33:04] Il y a... Il y a... Il y a des juges dans toutes ces régions que j'ai indiquées.  
27 Ils sont peu nombreux à leur poste aujourd'hui, en raison de l'insécurité.

28 Q. [12:33:31] Et quelle était la situation en 2012 ? Est-ce qu'il y avait des juges à

1 Tombouctou ?

2 R. [12:33:39] En... À partir de janvier 2012, certainement pas.

3 Q. [12:33:57] Passons à l'intercalaire 16 du dossier de la Défense :  
4 MLI-D28-0004-7124. Il s'agit d'un rapport de l'IDLO sur les voies vers la justice et les  
5 pratiques coutumières au Mali. C'est daté de 2019.

6 Nous souhaitons afficher la page 7125 sur votre écran.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Il s'agit d'un rapport de 2014.

9 R. [12:34:47] Ah ? J'ai... J'ai lu quelque part « 2019 ».

10 Q. [12:34:52] Oui, la première page, c'est 2019, mais cette page-ci concerne, au  
11 troisième paragraphe sous la photo...

12 R. [12:35:01] Mm-hm.

13 Q. [12:35:07] ... concerne une enquête de 2014-2015, portant sur 36 pays africains,  
14 réalisée par Afrobarometer.

15 R. [12:35:18] Mm-hm.

16 Q. [12:35:18] Et on dit que cette étude *(intervention en français)* « a révélé que les  
17 Maliens sont les citoyens qui interagissent le moins avec le système judiciaire formel.  
18 Alors que de nombreux justiciables font peu confiance au système judiciaire formel  
19 pour fournir des services efficaces, les dirigeants traditionnels sont perçus de façon  
20 positive. »

21 *(interprétation)* Monsieur le témoin, est-ce que les résultats de cette étude sont  
22 cohérents par rapport à votre propre expérience en tant qu'expert dans ce domaine ?

23 R. [12:36:00] Euh... Oui, Maître. Et sans vous désobliger, je vais renvoyer, là  
24 également, aux éléments de bibliographie. J'ai été plus d'une fois modérateur  
25 d'ateliers où populations civiles, forces armées de défense et de sécurité, juges,  
26 administrateurs territoriaux évoquaient ces... ces questions. En bibliographie, je cite  
27 une étude de Crimdel *(phon.)* sur la nécessité qu'il y avait de concilier les deux  
28 systèmes de justice.

1 Sur ce qui est évoqué ici très précisément, je n'ai pas eu connaissance de ce rapport  
2 de Afrobaromètre, et j'accepte l'observation et l'opinion qui est avancée.

3 Q. [12:37:06] D'après cette étude, on dit que, parmi les personnes interviewées,  
4 32 pour-cent avaient indiqué qu'elles préféreraient s'adresser aux dirigeants locaux  
5 pour des questions de justice ; 32 pour-cent (*sic*) évitaient les tribunaux formels parce  
6 qu'ils pensaient qu'il n'y aurait pas de traitement équitable ; 18 pour-cent considèrent  
7 que les tribunaux favorisent les riches et puissants ; 16 pour-cent disent que les juges  
8 ou les membres de la Cour exigeront de l'argent ; et 13 pour-cent ne font pas  
9 confiance aux tribunaux. Est-ce que ceci est cohérent avec ce que vous avez entendu  
10 lors de vos ateliers ?

11 R. [12:37:55] Euh... Maître, permettez que je fasse observer que c'est... ceci est tout à  
12 fait cohérent avec les points de mon rapport sur la question de la justice. Nous  
13 avons évoqué tantôt le un pour-cent mis à disposition pour que cela soit fait. Le  
14 ministre le plus éminent que nous avons eu en République du Mali, nous avons  
15 tantôt cité M. Mamadou Madeira Keïta, avait dit que la question de la corruption  
16 était une question récurrente. Je l'ai évoqué dans le rapport sans euphémisme aucun.  
17 Je vous remercie, Maître.

18 Q. [12:38:40] À la même page, nous avons une citation du directeur de l'IDLO — il  
19 s'agit de Jean Mutabesha — qui dit : (*intervention en français*) « "Le Mali est un cas  
20 vraiment particulier et présente une situation complexe. Par exemple, il est difficile  
21 de trouver une ligne de démarcation ou de distinction entre les différentes autorités  
22 traditionnelles.", commente Jean Mutabesha. De nombreux chefs de communauté  
23 ont plusieurs rôles à la fois tels que maire, chef traditionnel et imam. »

24 (*Interprétation*) Convenez-vous, Monsieur le témoin, sur base de votre propre  
25 expérience, que pour répondre aux besoins locaux en justice les dirigeants locaux et  
26 les notables ont souvent des rôles difficiles à jouer ?

27 R. [12:39:40] Veuillez repréciser votre question, s'il vous plaît, Madame.

28 Q. [12:39:48] Eh bien, Monsieur le témoin, vous avez la citation à l'écran, devant

1 vous, vous pouvez la voir. Voici ma question.

2 R. [12:40:02] Elle est laquelle, s'il vous plaît, la citation ?

3 Q. [12:40:05] C'est la citation qui... qui est... le troisième paragraphe avant la fin.

4 R. [12:40:10] Ah, voilà. Oui, je... je vous en prie. Je vous en prie.

5 Q. [12:40:16] Qui commence par « le Mali est un cas vraiment particulier ».

6 R. [12:40:21] Mm-hm.

7 Q. [12:40:23] Cela se termine par « de nombreux chefs de communauté ont plusieurs  
8 rôles à la fois tels que maire, chef traditionnel et imam ». Vous avez ce paragraphe  
9 sous les yeux ?

10 R. [12:40:38] Oui, Maître. La question, s'il vous plaît.

11 Q. [12:40:45] Sur base de... d'expériences que vous avez en la matière, convenez-vous  
12 que, pour répondre aux besoins en justice et en administration locale, les dirigeants  
13 locaux ont souvent plusieurs rôles à jouer ?

14 R. [12:41:06] Il... Il arrive, Maître, qu'un chef traditionnel soit maire. Il arrive qu'un  
15 chef traditionnel soit maire. J'ai connaissance qu'un chef de village peut être imam,  
16 cas plutôt rare. Par contre, maire, chef traditionnel et imam, et je dois avouer que j'en  
17 n'ai pas connaissance, mais nous sommes quand même dans un jeune État, mais les  
18 Maliens ont coutume de dire « une vieille nation », « une très vieille nation ».

19 Q. [12:41:59] Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer ce dernier commentaire ?  
20 Un jeune État mais une vieille nation. Cela veut dire que c'est un jeune État qui est  
21 toujours en cours de développement, en termes formels ?

22 R. [12:42:17] Oui. Maître, l'État a 60 ans, l'État Mali a 60 ans, a accédé à  
23 l'indépendance en 1960. Mais la... une vieille nation, c'est... il est trivial de dire... c'est  
24 quand même le berceau d'empire que les Maliens citent beaucoup, c'est... c'est un cas  
25 bien connu en Afrique. Voilà. Plus précisément, je répète que plus d'un maire peut  
26 être chef traditionnel, mais je n'ai pas connaissance de situation d'un maire chef  
27 traditionnel et aussi imam. Au surplus, j'ai eu connaissance de chef de village qui  
28 soit imam. Je vous en prie.

1 Q. [12:43:18] Passons à l'intercalaire 24 du dossier de la Défense, MLI-D28-0004-18...  
2 1148 (*sic*). Il s'agit également d'un... d'une affaire de 2015, une étude sur la  
3 gouvernance traditionnelle au Mali, à la page... la note en bas de page 1. On y trouve  
4 ceux qui ont contribué au rapport. Le docteur Miguel Loureiro, le docteur... le  
5 professeur Moussa Djiré, Issa Dembélé et Sane Chirfi Alpha. Est-ce que vous  
6 connaissez ces personnes qui ont contribué au rapport ?

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Q. [12:45:07] Passons à la page 8163 du rapport — 8163. Et plus particulièrement au  
14 paragraphe qui commence par « Dans la région de Tombouctou... ». Est-ce que vous  
15 avez cela sous les yeux, Monsieur le témoin ?

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 R. [12:45:41] Oui, Maître.

18 Q. [12:45:44] Ce paragraphe affirme « Dans la région de Tombouctou, le système  
19 judiciaire traditionnel repose sur le *cadi*, un juge musulman dans la tradition  
20 sunnite qui règle les conflits de la vie quotidienne notamment le mariage, le divorce,  
21 la succession, l'héritage et même les relations commerciales. Les *cadis* existent dans  
22 toutes les régions de nord. Selon les entretiens, les juges étatiques consultent souvent  
23 les *cadis* pour régler définitivement certains conflits complexes, notamment lorsque  
24 les jugements rendus par les tribunaux seraient mal acceptés par les parties au  
25 conflit. Les populations nomades se tournent en particulier vers la juridiction des  
26 *cadis* compte tenu de la lenteur et de la procédure contraignante de la juridiction  
27 étatique. » Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec cette évaluation ?

28 R. [12:46:53] Tout à fait.

1 Q. [12:47:03] Êtes-vous également d'accord pour dire que le cadi a joué un rôle clé  
2 dans l'accès à la justice à Tombouctou depuis des siècles ?

3 R. [12:47:14] Oui, Madame.

4 Q. [12:47:21] Et que pour de nombreuses personnes, elles font plus confiance au cadi,  
5 en tant qu'agent de la justice, par rapport aux institutions judiciaires maliennes  
6 formelles ?

7 R. [12:47:36] Je suis affirmatif.

8 Q. [12:47:45] Passons à la page 8173 du même rapport.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Il s'agit des « Interactions substitutives ». Avez-vous le paragraphe sous les yeux,  
11 Monsieur le témoin ?

12 R. [12:48:11] Oui, Maître.

13 Q. [12:48:15] Prenons plus particulièrement le deuxième paragraphe, celui qui  
14 commence par « Un effet de substitution très fort... » Je vais le lire dans son  
15 intégralité. « Un effet de substitution très fort a été constaté pendant la crise de  
16 2012 et 2013 dans les régions que l'administration, l'armée, les juges, les instituteurs  
17 et les élus locaux ont quitté, les autorités traditionnelles et religieuses (chefs de  
18 villages, de quartiers et de fractions, notables, cadis et imams) ont repris la gestion  
19 publique notamment par la mise en place de mesures humanitaires pour assurer la  
20 survie des populations dans les zones occupées par les groupes djihadistes. Ce sont  
21 aussi elles, pourtant, qui ont collaboré et négocié avec les groupes armés  
22 djihadistes. »

23 R. [12:49:17] Je vous en prie.

24 Q. [12:49:20] Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord pour dire qu'en 2012, les  
25 autorités traditionnelles et religieuses ont rempli un vide qui avait été créé par le  
26 manque d'institutions étatiques efficaces ?

27 R. [12:49:39] Maître, je ne sais pas si j'aurais bonne grâce à... à commenter. Vous dites  
28 « d'institutions qui n'auraient pas été efficaces ». Le problème n'était pas l'efficacité

1 des institutions. Le paragraphe explicite : l'armée, les juges, les instituteurs, les élus  
2 locaux sont partis du fait de l'occupation. Maintenant, je répons très clairement que  
3 les autorités traditionnelles ont repris la gestion publique tel que le paragraphe  
4 l'indique.

5 Q. [12:50:25] Monsieur le témoin, en l'absence d'autorité étatique en 2012, est-ce que  
6 les autorités religieuses et traditionnelles ont pris des mesures pour assurer la survie  
7 des populations locales ?

8 R. [12:50:49] C'est... c'est... c'est une façon de parler. Je constate en ce qui concerne la  
9 ville de Tombouctou, et j'ai lu ceci avec intérêt tout de suite dans le document, dans  
10 la ville de Tombouctou, l'autorité traditionnelle a été l'interlocutrice des occupants  
11 de la ville.

12 Q. [12:51:30] Vous avez fait référence aux autorités traditionnelles qui étaient les  
13 interlocuteurs. D'après cet article, c'est... ce sont également ces autorités, c'est-à-dire  
14 les chefs de villages, de quartiers, de fractions, notables, cadis et imams, qui ont  
15 collaboré et négocié avec les groupes armés djihadistes. Monsieur le témoin, voici  
16 ma question : pour assurer la survie des populations locales, est-ce que ces groupes  
17 ont collaboré et négocié avec les djihadistes ?

18 R. [12:52:03] J'entends parfaitement ce que vous dites. Je constate qu'au niveau des  
19 villages, ce n'était pas le cas, au niveau des fractions, ça n'était pas le cas. La situation  
20 d'occupation était propre aux villes. La situation d'occupation était propre aux villes.  
21 Je préfère dire simplement les choses. Dans la ville de Tombouctou, celle des  
22 personnes que je considère comme la notabilité, celle des personnes que je considère  
23 comme la notabilité, qui ont négocié avec les groupes sur place ont posé les  
24 problèmes de ravitaillement et les problèmes de... de vie quotidienne. Je préfère le  
25 dire en ces termes.

26 Q. [12:53:19] Monsieur le témoin, vous avez parlé de négociations. Est-ce que cela  
27 veut dire qu'ils ont égalé... également coopéré et collaboré pour faire en sorte que des  
28 services soient fournis pendant toute l'année 2012 ?

1 R. [12:53:35] Oui.

2 Q. [12:53:41] Passons à l'intercalaire 21. MLI-D28-0004-83... 8039. C'est un rapport de  
3 2015 de l'Institut Clingendael, qui concerne les racines du conflit au Mali. Page 8088,  
4 c'est la page 50. Il s'agit du paragraphe à... en bas de la page que je vais lire, et vous  
5 deviez avoir la traduction en français. « En marginalisant les contacts et les bonnes  
6 relations avec les communautés locales, le gouvernement central et ses partenaires  
7 internationaux ont à la fin affaibli l'appropriation locale des programmes de sécurité,  
8 ce qui explique également le soutien donné aux groupes armés par les populations  
9 locales. Les groupes islamistes ont en fait agi en tant que fournisseur d'une sécurité  
10 sociale, ils ont rempli les rôles que le gouvernement malien n'a pas pu effectuer pour  
11 les populations du nord. Par exemple, assurer une aide médicale ou alimentaire, les  
12 écoles, les dons financiers pour les mariages, et le carburant. »

13 Monsieur le témoin...

14 R. [12:55:45] Je vous en prie.

15 Q. [12:55:45] ... êtes-vous d'accord pour dire qu'en l'absence d'institution étatique  
16 dans le nord, ce sont les groupes islamistes qui ont comblé la brèche, en assurant des  
17 services de sécurité sociale auprès de la population ?

18 R. [12:56:05] Madame, je... par déformation professionnelle, je préfère dire, pas  
19 autrement les choses, mais avec une nuance. Je suis basique. Il y a eu des occupants,  
20 il y a eu des violences qui ont été exercées, il y a eu des exactions. Les occupants du  
21 jour ont... ont... ont réglé les problèmes aux populations posés dans les... les... les  
22 termes qui sont ici évoqués. Je ne... je n'aurais pas écrit le paragraphe ainsi, mais  
23 probablement que nous sommes en train de dire la même chose.

24 Q. [12:56:56] Monsieur le témoin, savez-vous s'il y avait des groupes islamistes qui  
25 fournissaient des services de sécurité sociale avant et jusqu'à 2012 dans la zone  
26 de Tombouctou ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:19] Madame la Procureur.

28 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [12:57:23] Monsieur le Président, j'ai une objection. La

1 question a été posée, la réponse a été donnée. On a déjà posé au témoin la même  
2 question, qui a déjà répondu, peut-être pas la réponse que souhaitait le conseil de la  
3 Défense. Il dit qu'il donnait une réponse nuancée, mais il a répondu à la question  
4 originale.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:42] Maître Taylor.

6 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:57:45] Monsieur le Président, je vais poursuivre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:48] Poursuivez, s'il vous plaît.

8 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:57:51] Je prends note de l'heure, et j'arrive à une  
9 série de questions...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:58] Vous souhaitez qu'on arrête ?

11 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:58:03] Il me semble que ça serait une bonne chose,  
12 ou alors, il faudrait que je pose une question, et puis que je la repose après la pause.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:58:12] Bien. Alors, il nous reste deux  
14 minutes pour la pause déjeuner. Nous allons donc nous interrompre et nous  
15 reprendrons à... laissez-moi vérifier... Nous reprendrons à 14 h 30.

16 Donc, nous retournons à notre horaire normal, parce que le Ramadan est... est fini.  
17 Voilà. L'audience est suspendue.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:58:46] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

20 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:32:00] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:20] L'audience est reprise.

25 Je passe immédiatement la parole à M<sup>e</sup> Taylor pour la suite du contre-interrogatoire.

26 Maître Taylor ?

27 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [14:32:44] Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin,  
28 j'espère que vous avez pu vous reposer pendant la pause.

1 R. [14:32:57] Bonjour, Maître. Merci pour cette attention.

2 Q. [14:33:09] Alors, nous allons maintenant nous intéresser à un article que je vous  
3 avais montré un peu plus tôt, prématurément : l'intercalaire 14 de la Défense, M...  
4 MLI-D28-0004-3482, intercalaire 13.

5 Donc, il s'agit d'une dépêche du 4 juin 2018, et qui émane d'une organisation qui  
6 s'appelle AFR Baromètre (*sic*), et qui est intitulée « Les Maliens se divisent quant au  
7 rôle de l'islam dans le pays, mais la majorité est d'avis que les politiciens utilisent la  
8 religion pour diriger ».

9 Et il faut également savoir qu'il y a une explication de la méthodologie, et il est  
10 indiqué au... à la page 3482 que « 1200 Maliens ont été interrogés. Un  
11 échantillonnage de cette taille donne des résultats au niveau national avec une  
12 marge d'erreur de plus ou moins - 3. Cela tient compte de la part de la population  
13 totale au Mali et des échantillonnages beaucoup plus petits dans des zones moins  
14 densément peuplées telles que Kidal, Gao et Tombouctou ont donné des résultats  
15 avec des très larges marges des neuves... marges d'erreur. Il faut noter qu'à Kidal les  
16 résultats doivent être considérés comme une suggestion ».

17 Alors, j'aimerais dans un premier temps, Monsieur, vous demander combien de  
18 personnes vous avez interrogées au sujet de la charia ?

19 R. [14:35:06] Je n'ai... Maître, je n'ai pas... je n'ai pas dressé de... je n'ai pas dressé de  
20 questionnaire. Je n'ai pas dressé de questionnaire, mais très explicitement, sur les  
21 personnalités rencontrées, au regard de leur qualité, et cette question est... est  
22 revenue. J'ai adjoint la liste... J'ai adjoint la liste des personnalités rencontrées.

23 Q. [14:35:45] Donc, Monsieur le témoin, je suppose, donc, qu'il s'agit des personnes à  
24 qui vous... ou avec qui vous avez parlé au sujet de la charia lorsque vous avez  
25 préparé ce rapport.

26 R. [14:35:57] Dans la liste des personnalités que j'ai rencontrées, à vous référer, s'il  
27 vous plaisait, à leur qualité, j'ai évoqué très explicitement la question de la charia. Je  
28 rajoute que je n'ai pas élaboré un questionnaire et que je n'ai pas fait d'enquête de

1 terrain par rapport à la charia.

2 Q. [14:36:34] Alors, je parle... ou j'aimerais, en fait, vous demander de prendre la  
3 page 3487 de ce rapport ; il s'agit des résultats au niveau national. Ah, excusez-moi,  
4 il s'agit de la page 3486.

5 Est-ce que cette page pourrait être affichée, s'il vous plaît ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Vous voyez qu'il y a le schéma n° 4, qui est intitulé « soutien pour l'application de la  
8 loi de la charia en fonction, ou ventilé suivant les groupes sociaux  
9 démographiques ». Alors, vous voyez que, d'après cette étude, il est indiqué que  
10 52 pour-cent des femmes qui ont été interrogées dans le cadre de cette étude — sur  
11 un total, donc, de 1200 personnes — se rallient à l'application de la charia au Mali,  
12 donc sont partisans de cela. Et pour ce qui est des hommes, vous avez 41 pour-cent  
13 des hommes qui sont de cet avis.

14 Donc, Monsieur le témoin, à votre avis, est-ce qu'il serait exact de dire que l'on ne  
15 peut pas supposer que les femmes sont opposées à l'application de la charia ?

16 R. [14:37:55] Je... Je... J'allais dire « explication de texte ». Explication de texte. Dans  
17 l'imaginaire collectif, la charia, c'est la loi musulmane, ou d'essence musulmane. Plus  
18 d'une coutume, plus d'une coutume coïncide avec la charia. On parlerait de coutume  
19 islamisée. Sur le fond de la question — et j'y reviens —, dans le champ pénal... dans  
20 le champ pénal — et ça, c'est la question qui a été clairement pro... posée, par devoir,  
21 aux personnes que j'ai rencontrées —, dans le champ pénal, le droit positif ne  
22 reconnaît pas l'application de la charia. Au surplus, Madame, dans la vie de tous les  
23 jours, plus d'un citoyen serait d'accord pour appliquer la charia, peut-être en... en  
24 matière de mariage. Les associations des femmes avec lesquelles j'ai travaillé avant la  
25 conférence de Beijing, après la conférence de Beijing, le... les enquêtes que... les  
26 missions que j'ai menées sur le Code des personnes et de la famille, je ne vois pas  
27 une majorité de femmes adhérer même aux prescriptions concernant la succession.

28 Donc, permettez que je distingue la charia dans le champ pénal, les flagellations et

1 la... l'exécution, octobre 2012. Le 3 octobre 2012, c'est du chef de la charia qu'une  
2 personne a été exécutée, à Tombouctou. Je ne pense pas que ce soit cette charia-là  
3 que les personnes vont adhérer. Je répète encore une fois que je n'ai pas adressé un  
4 questionnaire et je ne suis pas allé faire des enquêtes de terrain, mais permettez,  
5 Madame, que je fasse observer que vous avez pris plus d'une précaution par rapport  
6 à la fiabilité des statistiques que vous-même vous me soumettez. Je vous remercie,  
7 Madame.

8 Q. [14:40:15] Monsieur le témoin, vous venez de mentionner les associations ou... de  
9 femmes avec lesquelles vous avez eu des liens dans le cadre d'une conférence. Alors,  
10 d'après, donc, l'étude, 51 pour-cent des personnes qui n'ont pas eu d'éducation  
11 officielle adhèrent à l'application de la charia, comparé à 18 pour-cent seulement  
12 pour ce qui est des personnes qui ont suivi... qui ont eu une éducation jusqu'au  
13 niveau du secondaire. Donc, est-ce que vous acceptez qu'il y a des points de vue  
14 différents en fonction des niveaux d'éducation différente ?

15 R. [14:40:54] Bien entendu, Madame. Le pays est majoritairement rural. Mais même  
16 en les milieux ruraux, la charia dont il est question n'est pas celle de... des  
17 flagellations ou celle des exécutions, des amputations, par exemple. Ça, si... il n'est  
18 pas besoin d'aller faire une enquête de terrain. Ça, c'est... c'est... c'est l'opinion  
19 commune, sauf à forcer le terrain des statistiques. Je... Je suis formel sur ce que je  
20 viens d'indiquer, Madame.

21 Q. [14:41:31] Je m'intéresse à la page 3487 du même rapport. Il s'agit de la question  
22 qui est posée : « Est-ce que l'islam peut aboutir ou déboucher sur des excès ? » Vous  
23 avez les personnes interrogées à Kidal, 67 pour-cent, et 61 pour-cent à Gao, deux  
24 régions qui ont été lourdement impactées par la violence des groupes armés, voient  
25 très fréquemment... beaucoup plus fréquemment les excès de l'islam dans la crise du  
26 Nord. En revanche, beaucoup moins de personnes interrogées à Tombouctou, à  
27 savoir 30 pour-cent, et à Mopti, 17 pour-cent, ont exprimé ce point de vue. Bien que  
28 ces régions aient également subi des traumatismes importants lors de la crise,

1 Tombouctou et Mopti sont des régions où le Coran est enseigné depuis des siècles  
2 dans les universités et dans les grandes écoles, et il s'agit, donc, d'une culture d'islam  
3 modéré, où les gens ont moins tendance à pointer un doigt accusateur vers la  
4 religion comme étant la source des excès pratiqués par les groupes extrémistes  
5 armés. » Fin de la lecture.

6 Monsieur le témoin, convenez-vous que l'islam et la charia ne peuvent pas être  
7 considérés comme coupables pour les excès de certains groupes extrémistes ?

8 R. [14:43:04] Je l'admets très aisément, Madame. Une conférence internationale à  
9 Vienne sur le droit comparé considère le droit islamique comme un courant de droit  
10 qui a... qui appartient à la civilisation actuelle. Ceci, c'est sur les aspects théoriques.  
11 S'agissant de Gao, je reprends clairement dans mon rapport un point de vue, un  
12 imam wahhabite qui est un imam respecté, je le cite nommément dans mon rapport,  
13 Alpha Omar, imam connu en la ville de Gao, s'est opposé avec véhémence à  
14 l'application de la charia. L'imam wahhabite indiquait que, de son avis à lui, les  
15 conditions n'étaient pas là pour que l'on puisse exercer une charia. On était en  
16 présence d'occupants. Dois-je rappeler — parce que vous avez englobé plus d'une  
17 situation —, historiquement, à se référer à Félix Dubois dans Tombouctou :  
18 contrairement à ce qu'il paraît, la ville de Gao a été islamisée avant la ville de  
19 Tombouctou, probablement avant la ville de Kidal. La ville de Gao a vu l'islam  
20 arriver là, 60 ans déjà après l'Hégire. Ceci est clairement dit dans Félix Dubois,  
21 Tombouctou, éditions Flammarion 1889. Peut-être... peut-être voudriez-vous  
22 préciser votre question ? Il... la chose me paraît avoir été globalement évoquée sur  
23 Tombouctou, Gao et... et Kidal. L'islam en tant que tel ne porte pas excès, et ceci est  
24 admis en droit comparé depuis cette conférence de Vienne ; c'est... c'est... c'est clair.

25 Q. [14:45:10] Vous avez fait référence à Gao. Est-ce que vous convenez qu'il y avait...  
26 qu'il y a eu une différence quant à l'application de la charia à Gao en comparaison à  
27 Tombouctou, et ce, en 2012 ?

28 R. [14:45:27] Ça.... Tin... Tin... Tin-Hama à Ansongo... Ansongo, ce n'est pas la ville

1 de Gao, mais c'est la région de Gao. Dans la ville de Gao proprement dite, la  
2 résistance à l'occupation a été plus marquée et, encore aujourd'hui... plus marquée  
3 que par rapport à la résistance qu'il y a eu à l'occupation à Tombouctou, même si les  
4 premières manifestations contre l'occupation sont parties de Tombouctou.

5 Q. [14:46:07] Est-il exact que le rôle du cadî était inclus dans l'article 46 de l'Accord  
6 de paix d'Alger ?

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Q. [14:47:09] Nous pouvons nous intéresser à cette disposition.

14 Intercalaire 32 de la Défense : MLI-D28-0004-8691, et la page qui m'intéresse est la  
15 page 8702, article 46... Et ensuite, cela se poursuit à la page suivante, la... et je... Bon,  
16 ce n'est pas très, très, très, très lisible, mais l'article 46 est comme suit... alors : « Il  
17 s'agit de réévaluer le rôle du cadî pour ce qui est de l'administration de la justice,  
18 notamment pour ce qui est de la médiation civil, en prenant en considération les  
19 caractérisations religieuses, culturelles, ainsi que la justice coutumière dans le  
20 contexte malien. ».

21 Alors, est-ce que cela suggère, Monsieur le témoin, que même après l'année 2012, il y  
22 avait donc une application... une adhésion assez importante pour ce qui est de  
23 l'application du droit coutumier et du droit religieux dans le nord du Mali ?

24 R. [14:48:39] L'article 46, Madame, est un peu long. Je ne vais pas citer des alinéas, je  
25 vais être orthodoxe, il y a beaucoup de tirets. Donc, plutôt que des alinéas, il y a des  
26 tirets. Le tiret où on évoque le rôle probable du cadî rajoute un élément qui, de mon  
27 point de vue, ne peut être tu. L'élément, il est lequel ? C'est quand même... le cadî va  
28 intervenir dans le respect du rôle régalien de l'État. Les Maliens doivent avoir

1 l'intelligence de faire intervenir le cadi dans le système de justice. Au surplus, il est  
2 évoqué de renforcer et d'aider à renforcer les capacités des cadis.

3 Q. [14:49:45] Donc, Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que les Maliens  
4 doivent avoir l'intelligence d'intégrer le cadi dans le système de justice. Donc, il  
5 s'agit d'intégrer des... le droit religieux dans le droit officiel, et non pas le contraire,  
6 en fait, et non pas l'inverse ? C'est de cela dont il s'agit, n'est-ce pas ?

7 R. [14:50:07] Madame, je crois que je suis désolé de le dire, avec tout le respect que  
8 j'ai pour toute la Cour et pour vous-même, ce débat peut être long et je vais faire  
9 l'effort de me résumer.

10 Lorsque vous évoquez le droit religieux, le droit religieux est... est déjà, quelque part,  
11 dans le droit positif malin. Je m'en explique : si vous prenez le code des personnes et  
12 de la famille, vous arrivez au livre sur les successions... sur les successions... Le *de*  
13 *cujus*... si, par testament, le *de cujus* a indiqué que sa succession devrait se faire sur la  
14 base du droit religieux, la succession se ferait sur la base du droit religieux. C'est  
15 ainsi... ainsi libellé. Qui mieux que le cadi pourrait appliquer ce droit religieux ? Je  
16 m'empresse de rajouter que, faute qu'une disposition testamentaire soit là sur ce  
17 point, ben, c'est le... le code des personnes et de la famille qui va s'appliquer, donc  
18 au préjudice du droit religieux. C'est ça... c'est ça... c'est ça l'exercice. C'est cela  
19 l'exercice.

20 Q. [14:51:42] Lorsque le cadi entend qu'il y a un litige ou un contentieux, est-ce que  
21 le cadi est censé appliquer les valeurs sociales de la communauté ?

22 R. [14:52:03] Maître, dans le droit positif, lorsque vous êtes en la matière civile, par  
23 exemple, sur des questions foncières, la loi— depuis le premier niveau, donc depuis  
24 les juges du fond... La loi, le code de procédure, en république du Mali, oblige à faire  
25 siéger, à côté du juge professionnel, des assesseurs qui sont dits coutumiers. Et ceci  
26 jusqu'au point de la Cour suprême. En instance d'appel sur ces questions, le juge  
27 coutumier, il va avoir des assesseurs coutumiers. Vous allez arriver à la Cour  
28 suprême sur une question, donc, de succession, par exemple, le juge le plus éminent

1 — parce que le juge à la Cour suprême est quand même le juge le plus éminent... Le  
2 juge a la Cour suprême est tenu par les lois en vigueur en République du Mali  
3 depuis 1961 à se faire assister d'assesseurs coutumiers. Ça, c'est le droit positif.  
4 Donc, c'est de cela qu'il s'agit. Est-ce que je peux me permettre une explication,  
5 Madame, sur le cadî ? Le cadî... Ah ! Pardon.

6 Q. [14:53:25] Oui. Je n'ai pas d'objection, Monsieur le témoin, mais j'ai toute une série  
7 de questions à vous poser au sujet du cadî, justement. Donc, peut-être qu'il serait  
8 plus judicieux que vous attendiez que je vous ai posé toutes ces questions et si vous  
9 avez quelque chose de plus à ajouter, vous pourrez le faire... à moins que vous ne  
10 souhaitiez maintenant ajouter ou indiquer quelque chose de très précis.

11 R. [14:53:49] Votre... Votre respect, Maître. Il m'a été demandé un article que j'ai  
12 communiqué, j'ai été long sur ce que... ce qu'est l'institution du cadî en cette séance,  
13 devant cette Auguste Cour. Je crois que je dois répondre des questions précises, et...  
14 ce que je tente de faire. Je n'ai pas une volonté particulière d'exposer quoi que ce  
15 soit. J'ai communiqué déjà mon article.

16 Q. [14:54:23] Monsieur le témoin, je vais maintenant m'intéresser à un rapport qui est  
17 intitulé « Systèmes de justice coutumiers », intercalaire 34, MLI-D28-0004-8743.

18 Il s'agit d'un rapport de l'année 2017 par l'institut Clingendael : « Sous le  
19 microscope : les systèmes de justice coutumiers dans le nord du Mali ». Est-ce que  
20 vous connaissez ce rapport, Monsieur le témoin ?

21 R. [14:55:04] Le... le rapport que je connais est celui qui appelle à une congruence  
22 entre les systèmes de justice. Ce n'est pas celui-ci.

23 Q. [14:55:22] Alors, nous allons nous intéresser à une page précise de ce rapport : la  
24 page 8761.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Je vais vous donner lecture d'un paragraphe et, ensuite, je vous poserai quelques  
27 questions.

28 Page 8761.

1 Le paragraphe est comme suit : « Le cadî exerce sa fonction en tant que membre de la  
2 communauté qu'il sert. Schéma six. Le droit islamique dispose que toute personne  
3 qui souhaite, dans un premier temps, démontrer qu'il a une connaissance des  
4 traditions locales et des pratiques de cette communauté... La... le fait de connaître les  
5 circonstances locales permet au cadî de mieux comprendre le cadre de... des accords  
6 entre les parties et de faire une médiation au niveau des litiges en prenant en  
7 considération les relations passées, présentes et futures de la communauté. De plus,  
8 en tant que membre actif de la communauté et vivant dans le même contexte et la  
9 même trame sociale que les personnes qui se sont opposées pendant le litige, le cadî  
10 est particulièrement intéressé par la préservation de l'harmonie. La... ils sont donc  
11 considérés comme... ils ne sont pas considérés comme des entités extrapolées de ce  
12 contexte social, mais ils font partie intégrante de l'unité sociale telle que, par  
13 exemple, l'unité d'un village. Plongé dans la trame sociale complexe, le cadî fait  
14 fonction de jonction pour ce qui est des demandes morales et des demandes sociales.  
15 Son mandat est... a deux volets : il doit régler les litiges et préserver la cohésion  
16 sociale. Comme l'a indiqué une personne répondant aux questions à Goa (*sic*) :  
17 "Nous pensons que nous sommes musulmans et les décisions du cadî sont prises  
18 conformément au Coran et ce sont des décisions qui maintiennent la cohésion  
19 sociale." ».

20 Donc, Monsieur le témoin, voici quelle est ma première question : convenez-vous  
21 que le cadî doit avoir une connaissance exhaustive des traditions locales et des  
22 pratiques de la communauté ?

23 R. [14:57:50] En l'état de mon information — je dis bien : en l'état de mon  
24 information — le cadî doit être un sachant du droit islamique, d'abord un sachant du  
25 droit islamique, un éminent sachant du droit islamique. Au surplus, l'action dans les  
26 termes d'harmonie est une situation que le cadî — qui n'est, au demeurant, que dans  
27 les régions du Nord... On pourrait adjoindre Mopti...Mopti, Tombouctou, Gao,  
28 Kidal, Ménaka. Au surplus, le cadî, en sauvegardant l'harmonie sociale, est dans un

1 rôle similaire, comparable, à celui de tous les juges traditionnels que vous avez en  
2 dehors de ces régions. L'harmonie d'abord.

3 Q. [14:58:52] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à la portée de vos  
4 connaissances, à l'étendue ou l'envergure de vos connaissances ; est-ce que vous  
5 pourriez nous expliquer justement quelle est l'étendue de vos connaissances à ce  
6 sujet ?

7 R. [14:59:09] Vaste question. Je ne suis pas... Je ne suis pas un spécialiste du droit  
8 islamique, je n'ai pas étudié le droit islamique. Ce que j'évoque là — et vous le  
9 retrouvez dans mon article de 2017 — va des connaissances que j'ai du *cadi* en  
10 histoire des institutions, va des connaissances du *cadi* dans les sociétés du Nord, va  
11 aussi du fait que... C'est juste ce point que je voulais dire.

12 La question m'a été posée « c'est quoi un marabout ? » Un marabout, c'est quelqu'un  
13 qui règle... en plus de l'office religieux, qui règle les conflits au... au quotidien.

14 Lorsque je discute avec l'imam de la mosquée de Bellafarandi, il attire mon attention  
15 sur le fait qu'il est *cadi* dans cette ville, parce que, venant de tous les quartiers, on le  
16 saisit pour régler des litiges. Voilà un *cadi*. Mais le *cadi* reste le juge supérieur  
17 désigné par l'autorité étatique. Et dans le cas des régions du Nord, n'est pas appelé  
18 *cadi* qui le voudrait, même si la personne est dans les fonctions du juge ; est *cadi* une  
19 personne qui a une connaissance avérée des questions du droit islamique.

20 Et région par région, on compte les *cadis*, donc les juges supérieurs, on les compte  
21 sur les doigts d'une main, Madame. Mais les marabouts font œuvre de justice à  
22 longueur de journée. Le commun des citoyens va les appeler *cadi*.

23 Q. [15:01:00] Passons à la page 8763 du même rapport, et 8764. Nous allons voir  
24 « dépenses particuliers (*phon.*). » Je vous pose des questions.

25 Est-il exact que la procédure, si elle est menée par les *cadis*, est différente de celle qui  
26 est menée traditionnellement dans une cour formelle ?

27 R. [15:01:27] Oui.

28 Q. [15:01:34] Est-il exact que les parties ne sont pas représentées par un avocat ?

1 R. [15:01:39] Oui.

2 Q. [15:01:45] Et les parties peuvent citer des témoins et être entendues elles-mêmes ?

3 R. [15:01:56] Que je sache, ceci est à la diligence du cadi. Le cadi peut entendre qui il  
4 voudrait entendre pour être éclairé. Et dans la littérature éminente sur la question du  
5 cadi, il est clairement indiqué qu'il n'est même pas lié par les avis des personnes qui  
6 l'assistent. Il est tout seul à décider. Le cadi est assisté de conseils mais dont les avis  
7 ne le lient pas. Lui seul tranche. Il peut écouter qui il voudrait bien écouter. *Ab initio*.  
8 À l'origine, c'est ça le cadi.

9 Q. [15:02:41] Est-il exact qu'il n'est pas nécessaire de payer pour proposer une affaire  
10 à un cadi ou soumettre une affaire à un cadi ?

11 R. [15:02:54] Il n'y a... Il n'y a absolument aucun frais de consignation. Mais les  
12 parties vont d'elles-mêmes devant le cadi. C'est une autorité morale, par ailleurs.  
13 Mm-hm.

14 Q. [15:03:10] Passons à la page 8764. Je vais en lire le dernier paragraphe. Cela va  
15 apparaître à l'écran. Il est en français à l'écran. Je vais le lire moi-même en anglais.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 « De plus, selon les interviewés, le cadi sert tous les membres de la communauté  
18 sans discrimination. Les personnes interrogées n'ont pas souligné de fossé notable  
19 entre les cadis et elles-mêmes, quelle que soit la catégorie socio-économique à  
20 laquelle elles appartiennent ou à quel point elles sont défavorisées sur le plan  
21 éducatif. Il a *(inaudible)* dans plusieurs cas que l'accès à la justice par l'intermédiaire  
22 du cadi était universel, comme l'une des personnes interrogées l'a expliqué — je cite :  
23 « Tous ceux qui ont des difficultés ou un problème ont le droit de comparaître  
24 devant le cadi. Le cadi ne fait aucune différence entre les hommes et les femmes, les  
25 jeunes et les personnes âgées. En particulier, les services des cadis dans le domaine  
26 du règlement des litiges sont gratuits.

27 Certaines personnes interrogées ont également mis en exergue le fait que la  
28 corruption et la politique pouvaient détériorer le fonctionnement des systèmes de

1 justice coutumiers. Personne n'a toutefois formulé d'allégation contre les cadis. » (*Fin*  
2 *de lecture*).

3 Seriez-vous d'accord pour dire que les cadis permettent l'accès à la justice non  
4 discriminatoire ?

5 R. [15:04:47] Je relève, Maître, que le système de justice coutumier, il englobe le cad  
6 dans les zones où vous avez le cad. Le système de justice coutumier englobe le cad.  
7 Voilà.

8 Q. [15:05:09] Monsieur le témoin, il est dit ici en, plus, selon certaines personnes  
9 interviewées : « le cad sert tous les membres de la communauté sans  
10 discrimination ». Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

11 R. [15:05:23] Il y a... La littérature rapporte des situations où on a pu mettre en cause  
12 l'intégrité même du cad. Et j'ai récemment discuté avec un imam, celui d'une  
13 importante mosquée, la mosquée d'Abaradjou, qui me disait que, au regard des  
14 deux systèmes de justice — je me répète —, au regard des deux systèmes de justice,  
15 le système étatique ou le système coutumier — d'aucuns diraient cadial pour dire le  
16 cad —, la question de la probité mérite d'être posée. Elle est plus posée en ce qui  
17 concerne le juge étatique qu'en ce qui concerne les personnes qui font office de cad  
18 ou qui sont cad.

19 Voilà la réponse que je crois devoir faire.

20 Q. [15:06:33] Monsieur le témoin, saviez-vous que même après l'intervention  
21 française de 2013, certains cadis locaux à Tombouctou continuaient de mener des  
22 audiences ?

23 R. [15:06:48] Maître, cet imam dont j'ai parlé tout de suite, d'Abaradjou, un quartier  
24 de Tombouctou, le quartier le plus peuplé — avec Bellafarandi... Cet imam de  
25 Bellafarandi que j'ai également rencontré assez récemment... Tous les deux m'ont dit  
26 qu'ils faisaient... ils sont... ils sont saisis par des habitants de n'importe quel quartier  
27 de la ville, qu'ils soient de la Médina, le quartier traditionnel, ou de ce quartier de  
28 Bellafarandi. Ils sont saisis, ils sont reconnus comme cadis. Il n'empêche que, dans la

1 ville de Tombouctou, il y a eu des cadis, et des cadis éminents. Il y a encore des  
2 cadis.

3 Je suis... Je suis désolé d'insister sur la fonction de juge qui est le propre du cadi et la  
4 fonction de juge qui est le fait des personnes qui n'ont pas le titre de cadi mais qui  
5 rendent la justice au quotidien.

6 Q. [15:07:58] Pouvons-nous passer à l'onglet 57 du classeur de la Défense, s'il vous  
7 plaît ? Intercalaire 57, MLI-OTP-0080-2475.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Monsieur le témoin, pourriez-vous m'indiquer lorsque vous verrez cela à l'écran ?

10 R. [15:08:30] Le paragraphe que j'ai sous les yeux, il a projeté tantôt.

11 Q. [15:08:40] Je ne pense pas que ce soit le bon document, vous devriez en avoir un  
12 nouveau maintenant sous les yeux. Est-ce que vous le voyez, Monsieur le témoin ?

13 R. [15:08:50] Oui, prologue... il commence par « Prologue ».

14 Q. [15:08:59] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, mais  
15 pourriez-vous expliquer ce qu'est ce document ?

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [15:10:17] Pouvons-nous aller à la page 2482, s'il vous plaît ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Et avant de lire le paragraphe, je vais vous poser une question, Monsieur le témoin :  
28 est-il exact que le cadi n'a pas toute latitude pour les peines réservées, selon le Coran,

1 aux crimes les plus graves ?

2 R. [15:10:56] Ben, il y a... il y a ce point sur... sur... sur l'adultère où il faut quatre  
3 témoins ayant assisté à la perpétration de l'acte incriminé. Mm-hm.

4 Q. [15:11:15] Monsieur le témoin, il est dit ici : (*intervention en français*) « En matière  
5 pénale, le cadi doit appliquer les peines prévues par le Coran : mutilation pour le  
6 vol, talion ou rançon pour les crimes de sang et lapidation pour l'adultère. Au fait,  
7 dans ce dernier cas, la loi est d'application difficile, il faut quatre témoins ayant  
8 assisté à la perpétration de l'acte incriminé et le dénonciateur léger risque 100 coups  
9 de fouet. »

10 R. [15:12:01] Je vous en prie.

11 Q. [15:12:09] Monsieur le témoin, êtes-vous donc toujours d'accord pour dire que le  
12 cadi doit appliquer les peines prévues par le Coran en matière pénale ?

13 R. [15:12:25] (Expurgé), remettez les choses  
14 dans... dans... dans leur contexte. Voilà, ça, c'est... j'ai fait le point de l'histoire. En  
15 matière pénale, le cadi doit appliquer les peines prévues par le... le... le Coran. Voilà.  
16 Mm-hm.

17 Q. [15:12:54] Est-il exact que le Coran suspend l'application de certaines peines pour  
18 des crimes les plus graves pendant les temps de conflit ?

19 R. [15:13:12] J'ai... J'ai... J'ai... J'ai pas une science assise sur cette question.

20 Q. [15:13:26] Bien, au quatrième paragraphe, on fait référence à certaines institutions.  
21 Est-il exact de dire que des institutions comme la *hisba* ou la *shorta* découlent du  
22 pouvoir et des capacités du cadi ?

23 R. [15:13:52] Maître, là, je cite M. le professeur Bernard Durand, qui est un spécialiste  
24 avéré d'histoire des institutions dans les pays de tradition francophone. Je cite le  
25 professeur Bernard Durand, monsieur le professeur Bernard Durand. Et dans le  
26 texte, c'est un élément de biographie.

27 Q. [15:14:24] Monsieur le témoin, dois-je comprendre de votre réponse que  
28 M. Durand est la source qui a inspiré ce paragraphe ; c'est ça ?

1 R. [15:14:34] Ce... ce... le paragraphe l'indique. Le paragraphe l'indique et je... je  
2 renvoie... je renvoie à l'ouvrage, absolument. Mm-hm.

3 Q. [15:14:49] Est-il exact que le rôle du *mouhtasib* est de faire respecter la morale  
4 publique ?

5 R. [15:15:02] Je... je cite, là encore, Maître, le professeur... le professeur Durand. Les  
6 lignes qui précèdent indiquent bien l'évolution de l'institution cadiale. *Ab initio*, à  
7 l'origine, le calife lui-même devait être le juge. À un moment de l'histoire, cette  
8 fonction a été déléguée. Je me reprends : *ab initio*, à l'origine, c'est le calife lui-même  
9 qui devait être le juge.

10 Q. [15:15:46] Monsieur le témoin, en tant qu'expert, est-ce que vous savez si le rôle  
11 du *shorta* était d'assurer la sécurité publique ?

12 R. [15:15:58] Bon, dans le cas de... du pays qui nous... qui nous occupe, on n'a pas eu  
13 cette fonction.

14 Q. [15:16:16] Et selon le Coran ?

15 R. [15:16:20] Ah ! Je ne suis pas un spécialiste des écritures saintes. Sur la fonction  
16 cadiale, je reprends monsieur le professeur Bernard Durand. Encore une fois, je le  
17 répète, seul le calife avait vocation à être juge. C'est de façon temporelle... c'est de  
18 façon temporelle que cette évolution est intervenue.

19 Q. [15:16:48] Monsieur le témoin, j'en reviens à votre rapport, OTP... le classeur du  
20 Bureau du Procureur : MLI-OTP 0077-2933.

21 Question démographique : est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que les chiffres  
22 que vous donnez dans ce rapport démontrent une augmentation générale de la  
23 population de 73 pour-cent à Tombouctou entre 2009 et 2019 ?

24 R. [15:17:37] Je me réfère à la... à la source, hein... la Direction... les chiffres qui sont  
25 là, la source, c'est la Direction nationale de la population, octobre 2018.

26 Q. [15:17:51] Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord pour dire qu'il y a eu cette  
27 augmentation de la population et qu'à cet égard, les événements de 2012 n'ont eu  
28 aucun effet sur la croissance de la population de Tombouctou ? Sur la...?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:10] Madame la Procureure.

2 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [15:18:12] Objection, Monsieur le Président. Je vois la  
3 source de l'information qui est fournie au témoin ; 73 pour-cent d'augmentation sur  
4 10 ans entre 2009 et 2019. Je dirais que ça ne constitue pas une base correcte pour la  
5 question qui a été posée, qui porte spécifiquement sur 2012. Donc, il s'agit d'une  
6 année sur une période globale de 10 ans. Il faut donc étayer davantage les  
7 fondements qui permettent de poser cette question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:47] Maître Taylor, je pense que le...  
9 M<sup>me</sup> la Procureure a raison. Il faut établir le fondement.

10 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:18:57] Monsieur le Président, si le Procureur pense  
11 que ces affirmations ne sont pas pertinentes par rapport à 2012, alors, je passe à autre  
12 chose.

13 Q. [15:19:08] Je parlais tout à l'heure d'éléments concernant l'imam Dicko. Est-il  
14 exact que l'imam Dicko, en 2009 et 2010, a proposé des réformes au code de la  
15 famille ?

16 R. [15:19:30] Le... le code de la famille a été voté — là, je... je cite de mémoire — en...  
17 en 2009. Le code de la famille a été voté en 2009. L'Assemblée nationale, donc le  
18 Parlement, dans le cas du Mali, a une chambre unique. Le Parlement a voté la loi de  
19 2009. Les associations islamiques... les associations islamiques sous l'égide du Haut  
20 Conseil islamique dirigé par l'imam Dicko, ont demandé que révision soit faite du  
21 code des personnes et de la famille. L'arsenal institutionnel, sous l'empire de la  
22 Constitution malienne, prévoit qu'une deuxième lecture puisse intervenir. En l'état  
23 de mon information, c'est la première fois que, dans l'histoire constitutionnelle de  
24 notre pays, une deuxième lecture est intervenue. Voilà, une deuxième lecture est  
25 intervenue et, seulement en 2011, que le code sous l'empire duquel nous sommes a  
26 été promulgué. Donc, longtemps pour une deuxième lecture.

27 Q. [15:21:05] Monsieur le témoin, vous faites référence à des groupes islamiques. Il  
28 est demandé une révision du code. Selon vous, est-ce que les femmes s'y opposaient

1 également ?

2 R. [15:21:25] Les... les femmes... Est-ce que je puis obligeamment vous demander  
3 d'être plus explicite ?

4 Q. [15:21:39] Certainement. Je... j'en reviens à l'onglet 35, 38-0004-7924 (*sic*)... C'est...  
5 94, pardon.

6 C'est un article en date du 23 août 2009 intitulé « Le Mali proteste contre le droit des  
7 femmes. » Et il concerne une interview d'une leader d'une association féminine  
8 musulmane Hadja Nandeli (*phon.*).

9 Et je lis : «L'une... l'un des éléments essentiels, c'est que les femmes n'ont plus besoin  
10 d'obéir à leur mari. Et l'organisation islamique dit que la loi va à l'encontre des  
11 principes islamiques, et nous devons nous en tenir au Coran. D'après  
12 M. Belli (*phon.*), "un homme doit protéger sa femme, et sa femme doit obéir à son  
13 mari. Et ce n'est qu'une petite majorité de femmes qui veulent cette nouvelle loi."  
14 "Les pauvres et les illettrés de ce pays, les vrais musulmans, sont contre " ajoute-t-  
15 elle. »

16 Monsieur le témoin, d'après vos souvenirs, d'après ce que vous savez, quels étaient...  
17 est-ce qu'il y avait des groupes de femmes qui s'opposaient à l'amendement de cette  
18 loi ?

19 R. [15:23:18] Merci. En face du haut conseil islamique, il y avait une organisation  
20 faîtière qu'on appelle la CAFO : la coordination des associations féminines, la CAFO.  
21 La CAFO avait proposé déjà qu'un certain nombre de mesures soient prises pour  
22 réformer le code des personnes et de la famille, enfin ses différents segments et je  
23 passe sur ces... sur ces détails. Une première tentative a été faite... (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) de la famille. Les associations islamiques y  
26 étaient déjà opposées.

27 Le Président Amadou Toumani Touré a entendu faire droit aux requêtes de certaines  
28 associations féminines, mais plus simplement, plus simplement, la question est

1 moins entre les femmes rurales majoritaire et les femmes, si je puis dire éduquées...  
2 la question est moins celle-ci que les engagements internationaux souscrits par l'État  
3 du Mali. Les engagements internationaux, voilà, il y a des protocoles par lesquels,  
4 sur la succession, il fallait absolument qu'il y ait l'égalité entre homme et femme.  
5 Avant d'arriver aux engagements internationaux, ce sont les dispositions pertinentes  
6 des constitutions de la République du Mali de 1960 à ce jour. Il y a un mouvement  
7 social, et je le... je l'indique bien dans mon rapport... dans mon rapport, comme dans  
8 d'autres pays, il y a... il y a des difficultés à faire coïncider le droit positif avec les  
9 traditions ou la compréhension que les citoyennes et les citoyens ont des traditions.  
10 C'est... c'est cela qui est arrivé. Il y a eu un mouvement social.

11 Q. [15:25:41] Monsieur le témoin, vous faites référence à une organisation appelée  
12 CAFO. Est-ce qu'une personne du nom de Nimo Olidji (*phon.*) faisait... fait partie de  
13 cette organisation ?

14 R. [15:25:59] Certainement, mais j'ai pas... j'ai pas eu l'honneur de la connaître et des  
15 noms... des noms de personnalités bien plus éminentes sont quand même cités.  
16 Généralement, c'est au sein (*phon.*) de la CAFO .

17 Q. [15:26:27] Est-il exact que, suite à ces protestations et ces manifestations, la loi de  
18 2011 renforce l'obligation des femmes d'obéir à leur mari et le rôle du mari comme  
19 chef de la famille ?

20 R. [15:26:41] (Expurgé)

21 (Expurgé) que le rapport a été approuvé. Il y

22 a la question assez simple de l'âge nubile : fallait-il les marier avant 18 ans ? Et là, la  
23 proposition introduite en 2009, on était à... à 18 ans. Les associations ont dit que ceci  
24 contrariait les... les traditions, et il y a une... une forte adhésion de la population à ce  
25 courant.

26 J'ai personnellement entendu dire un élu local : « Dites au Président Touré —  
27 Amadou Toumani Touré... « Dites au Président Touré de modifier la Constitution  
28 sur le point de la limitation du mandat de Président de la République. » Les mandats

1 dans la Constitution de la République du Mali sont limités à deux mandats. Ils ont  
2 dit : demandez à monsieur le Président Amadou Toumani Touré de transgresser, s'il  
3 le voulait, cette disposition, mais qu'il ne touche pas à des choses qui pourraient  
4 contrarier le... le livre saint. Donc, ça, c'est des débats de société... c'est des débats de  
5 société — débats de société.

6 Encore une fois, la République du Mali a souscrit à des engagements internationaux.  
7 La Constitution dispose qu'il y a... il y a égalité entre homme et femme. À bon droit,  
8 les associations de femmes ont considéré qu'il fallait que force resta aux  
9 engagements internationaux régulièrement ratifiés, que force resta aussi à la  
10 Constitution du peuple souverain.

11 Q. [15:28:38] Monsieur le témoin, vous faites référence aux propositions concernant  
12 cette loi et les controverses autour de cette loi. Êtes-vous au courant du contenu, des  
13 contenus de cette loi de 2011 ?

14 R. [15:28:55] Je... J'ai évoqué un point tantôt sur les successions, le protocole de... de  
15 Maputo auquel l'État du Mali a souscrit. Dans le protocole Maputo auquel l'État du  
16 Mali a souscrit, l'égalité s'impose entre hommes et femmes, mais en ce qui concerne  
17 la matière de la succession. Lorsque la loi dispose que le *de cuius* peut, par testament,  
18 indiquer que sa succession doit être dévolue sur la base du droit religieux, cette  
19 disposition légale contrarie à une... une convention internationale, régulièrement  
20 ratifiée, par exemple, entre autres points sur... sur l'âge.

21 Q. [15:29:53] Est-il exact, Monsieur le témoin, que la loi actuelle ou celle  
22 de 2011 établit l'âge légal du mariage pour les femmes à 16 ans et même permet,  
23 dans certaines circonstances, le mariage à l'âge de 15 ans ?

24 R. [15:30:10] Oui, ce sont... ce sont... ce sont les... ce sont les termes, ce sont les... les...  
25 les termes. Mais, là, nous sommes dans les dérogations quand même. Le... Le code...  
26 Il y a des aspects dérogatoires. Mm-hm.

27 Q. [15:30:27] Et il reconnaît également les mariages religieux, n'est-ce pas, ils sont  
28 reconnus dans la loi ?

1 R. [15:30:36] Absolument. Mon rapport est explicite sur cette question.

2 Q. [15:30:48] Est-il exact, Monsieur le témoin, que le Coran est opposé au mariage  
3 forcé ?

4 R. [15:30:58] Ah ! C'est mon opinion. C'est mon opinion.

5 Q. [15:31:07] Est-ce que vous connaissez ce texte du Coran, alors intercalaire 58 de la  
6 Défense, MLI-D28-0004-9477 ? Et voilà ce qu'il est indiqué : « Il ne vous est pas licite  
7 d'hériter des femmes contre leur gré, ne les empêchez pas de se remarier dans le but  
8 de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à  
9 commettre un péché prouvé, et comportez-vous convenablement envers elles. ».

10 Est-il exact, Monsieur le témoin, qu'adhérer à l'application du Coran ne signifie pas  
11 pour autant adhérer à l'idée des mariages forcés ou au mariage forcé ?

12 R. [15:32:11] Je... Je le pense. Je le pense.

13 Q. [15:32:22] Alors, je... j'en reviens à votre rapport, et surtout au chapitre sur le  
14 statut des femmes. Intercalaire n° 1 du classeur du Bureau du Procureur,  
15 MLI-OTP-0077-2933, et c'est la page 2948 plus particulièrement qui m'intéresse.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 R. [15:32:52] Quelle page de mon rapport, s'il vous plaît ? Je suis dans l'onglet 1.

18 Q. [15:32:58] « 2... » Donc, il s'agit de la page 2948.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 R. [15:33:20] Excusez-moi. 2948. Oui. Je vous en prie.

21 Q. [15:33:31] Est-il exact, Monsieur le témoin, que, pour ce chapitre, vous avez utilisé  
22 deux sources : un rapport de la commission nationale des droits de l'homme, rapport  
23 de l'année 2018 ainsi qu'un rapport de l'année 2020 ?

24 R. [15:33:50] Oui. J'ai cité là. Absolument. Mm-hm.

25 Q. [15:34:03] Et est-il exact que les informations qui émanent du rapport de  
26 l'année 2018 concernent des violations qui ont été répertoriées après l'année 2012 ?

27 R. [15:34:19] Je... Maître, je... je cite le rapport en... en sa page 66. Mm-hm.

28 Q. [15:34:46] Monsieur le témoin, est-ce que vous considérez qu'un mariage qui se

1 passe très tôt est une forme de mariage forcé ?

2 R. [15:35:03] Il... Il s'agit quand même des... des conventions internationales  
3 auxquelles le Mali a souscrit. Voilà. Si le mariage intervient avant l'âge nubile, le  
4 mariage intervient sans le consentement d'un des futurs conjoints, il y a... il y a des  
5 situations de... de mariage forcé. Là, nous sommes dans la typologie des violences  
6 basées sur le genre. Ça... Ça contrarie peut-être la tradition, mais c'est de cela qu'il  
7 s'agit.

8 Q. [15:35:54] Monsieur le témoin, convenez-vous que cette pratique de ce que  
9 j'appelle un... les mariages qui se passent très tôt, avant l'âge nubile, ont existé... cette  
10 pratique a existé à Tombouctou avant 2012 et aussi après 2012 ?

11 R. Sur l'ensemble du territoire, Madame.

12 Q. [15:36:24] Dans votre rapport, vous décrivez le système de mariage pour les  
13 Songhaï, à la page 2... 2951 de votre rapport. Donc, d'après ce... cette coutume ou ce  
14 système, est-ce qu'il est possible qu'une jeune fille puisse être mariée à l'âge  
15 de 8 ou 10 ans ?

16 R. [15:36:46] Je... Je cite Bokar N'Diaye en son... en son... en son ouvrage. Si vous allez  
17 à la page 18, quatrième paragraphe, de haut en bas, la jeune fille peut se marier à  
18 l'âge de 8 ou 10 ans, elle rejoint alors le domicile conjugal, mais son mari attendra  
19 qu'elle soit nubile pour consommer le mariage.

20 Q. [15:37:36] Est-il exact que de nombreux mariages songhaï à Tombouctou se  
21 passent au sein de la même famille ?

22 R. [15:37:49] Oui, Maître. Salem Ould El Hadj rapporte, au moins en ce qui concerne  
23 la Médina, que la tendance est quand même au mariage endogamique. Absolument.

24 Q. [15:38:11] Alors, je vais m'intéresser à l'intercalaire 29 de la Défense,  
25 MLI-D28-0004-8515. Il s'agit d'une étude canadienne portant sur les mariages  
26 précoces. Donc, il s'agit de... d'études qui ont été menées à bien  
27 entre 2000 et 2009 dans les régions septentrionales du Mali. Et d'après ce document  
28 — et je vais vous donner lecture du paragraphe : « Des études exploratoires de type

1 descriptif ont été... ont utilisé une approche qualitative et quantitative relative à la  
2 pratique des mariages précoces entre le mois d'octobre 2007 et novembre 2009 dans  
3 les zones de Mopti, Gao et Tombouctou.

4 La pratique des mariages précoces reste assez importante et prévalente dans ces trois  
5 zones qui ont fait l'objet d'études, avec une prévalence de 53,2 pour-cent à Mopti,  
6 67,3 pour-cent à Gao et 58 pour-cent à Tombouctou. La pratique reste fortement  
7 endogamique avec 85 pour-cent des mariages précoces qui ont lieu au sein d'une  
8 seule et même famille à Tombouctou. Et le chiffre est de 71,6 pour-cent à Mopti  
9 et 37,2 pour-cent à Gao. Tous les groupes ethniques étaient concernés par cela.

10 La raison principale du mariage précoce est la peur des grossesses illégitimes. Avec  
11 un pourcentage de 51,7 pour-cent à Tombouctou, 42,8 pour-cent à Gao et 41... 41...  
12 41,1 pour-cent à Mopti (*se reprend M<sup>e</sup> Taylor*). »

13 Monsieur le témoin...

14 R. [15:40:11] Oui.

15 Q. [15:40:12] ... alors, je vais vous poser une question. Alors, il y a cette prévalence de  
16 58 pour-cent à Tombouctou pour les mariages précoces. Il est indiqué que la  
17 pratique reste fortement endogamique et que ces mariages ont lieu au sein d'une  
18 même famille. Donc, 85 pour-cent des mariages précoces se passent au sein d'une  
19 seule et même famille. Est-ce que cela laisse entendre que la pression familiale joue  
20 un rôle pour ce qui est des mariages précoces à Tombouctou ?

21 R. [15:40:50] Maître, bien plus que la pression familiale, et c'est une... c'est une  
22 pression culturelle, elle est sociale. C'est un état... C'est un état d'esprit. Selon que  
23 vous soyez probablement de telle ou telle famille, il y a... il y a le poids de la société,  
24 c'est sûr. il y a une pression sociale, de la... de la famille d'abord, mais la famille est  
25 dans un environnement. La pression de la famille vient par rapport à... Excusez-moi  
26 de parler une langue légère. La pression de la famille peut venir surtout de... du  
27 qu'en dira-t-on.

28 Q. [15:41:46] Alors, pour ce qui est de la pression sociale, je vais vous donner lecture

1 de la dernière phrase de ce paragraphe qui est comme suit : « La principale raison du  
2 mariage précoce était la peur des grossesses illégitimes, avec 51,7 pour-cent à  
3 Tombouctou, 42,8 pour-cent à Gao et 41,1 pour-cent à Mopti. ».

4 Monsieur le témoin, convenez-vous qu'il... qu'il y a à Tombouctou des points de vue  
5 conservateurs pour ce qui est donc... lorsqu'il y a des cas de grossesse alors que...  
6 alors qu'il n'y a pas mariage ?

7 R. [15:42:24] La... La... La question, socialement, elle est... elle est difficile. Au-delà  
8 des régions du Nord, la région est par rapport aux... aux régions du Nord, j'entends  
9 bien, si on englobait Mopti.

10 Dans le mouvement contre l'âge nubile proposé par les... les autorités publiques,  
11 l'opinion des familles est que, au regard même de l'évolution démographique, les  
12 jeunes filles sont plus rapides... sont plus rapidement pubères qu'il y a une trentaine  
13 ou une quarantaine d'années. Donc, il y a l'angoisse, il y a l'angoisse par rapport à... à  
14 ces grossesses illégitimes. C'est ça le... (*fin de l'intervention inaudible*).

15 Q. [15:43:18] Monsieur le témoin, convenez-vous que, avant l'année 2012 et après  
16 l'année 2012, la perception sociale par rapport aux progrès... aux... aux grossesses  
17 illégitimes « ont » eu une incidence sur les jeunes filles pour ce qui est de leur choix  
18 de mariage, à Tombouctou ?

19 R. [15:43:44] Là, j'ai... j'ai... je n'ai pas enquêté, je n'ai pas enquêté. Mais j'ai quand  
20 même à l'esprit que des enfants naturels, pour ne pas dire adultérins, sont quand  
21 même nés de liaisons qui ont... qui ont impacté la... la... la conscience des gens à  
22 Tombouctou. Il y a le cas de ces enfants qui sont nés de liens survenus pendant  
23 l'occupation. Il y a... il y a... Cette situation-là me vient à l'esprit. Je n'ai pas enquêté  
24 spécialement sur la situation. Mm-hm.

25 Q. [15:44:31] Je vais maintenant prendre un autre document qui se trouve à  
26 l'intercalaire 27 du classeur de la Défense. MLI-D28-0004-8506, il s'agit d'un article,  
27 un article de l'année 2017 qui porte sur des enlèvements de mariées à (*sic*) Mali. Et si  
28 vous prenez le bas de la page, vous voyez qu'il est écrit : « le Mali a l'un des taux les

1 plus élevés au monde de mariages d'enfants. Une jeune fille sur sept... sont mariées  
2 avant d'avoir 15 ans, et plus de la moitié avant d'avoir 18 ans, d'après l'UNICEF. »

3 Monsieur le témoin, est-ce que cela est conforme ou correspond, en tout cas, aux  
4 informations que vous avez reçues dans le cadre de votre travail ?

5 R. [15:45:37] L'UNICEF est... est, dans le cadre du... du Mali, crédible sur ces  
6 questions, Madame. Oui, l'UNICEF est tout à fait crédible dans le cas de ces  
7 questions.

8 Q. [15:45:59] Prenons la page 8507, toujours du même article.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Il est question, donc, d'enlèvements de jeunes filles. Et je vais vous citer... je vais  
11 vous lire une citation et ensuite je vous poserai une question. Voici quelle est la  
12 citation... Alors : « Dans le Mahou rural qui se trouve à 440 kilomètres à l'ouest de la  
13 capitale Bamako, le problème du mariage des enfants est exacerbé par la tradition  
14 locale profondément enracinée pour ce qui est de l'enlèvement des... de jeunes filles.  
15 Les hommes qui enlèvent des filles pour les épouser ne peuvent peut-être pas se  
16 permettre de donner une dot ou ont du mal à trouver une femme disposée à les  
17 épouser. »

18 *(Début de l'intervention inaudible)*... vous acceptez qu'en cas de mariage forcé, si le  
19 prix de la dot est élevé, cela peut jouer un rôle ?

20 R. [15:47:05] Les... Je ne connais pas... par pratique professionnelle et par  
21 appartenance géographique, je ne connais pas la problématique des enlèvements,  
22 des enlèvements de filles. Voilà. Je le lis, je le lis dans Bocaranjai *(phon.)* que j'ai cité  
23 sur les groupes ethniques. Voilà. Je connais pas la pratique.

24 Q. [15:47:41] Alors, je vais prendre un autre document, le document 26 MLI-D28-  
25 0004-8194, et il s'agit d'une étude des Nations Unies sur les femmes... il s'agit donc  
26 des pratiques culturelles pour le mariage des enfants en Afrique en date de l'année  
27 2018.

28 Si vous prenez la page 8291, vous voyez qu'il s'agit du Mali. Et si vous tournez la

1 page jusqu'à la page 8292, vous voyez qu'il y a un chapitre intitulé « Mariage  
2 arrangé ou mariage forcé ». Donc, j'aimerais que la page 8292 soit affichée et... bien  
3 qu'elle soit en anglais.

4 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

5 Donc, je vais vous en donner lecture lentement pour que les interprètes puissent  
6 traduire.

7 « Alors que des... les parents et des tuteurs peuvent forcer des jeunes filles à se  
8 marier pour éviter la honte des grossesses d'adolescentes et des relations sexuelles  
9 prémaritales, la plupart de ces mariages temporaires se terminent en divorce et les  
10 jeunes filles peuvent soit se remarier ou vivre le reste de leur vie en s'occupant de  
11 leurs enfants. Les mariages temporaires peuvent parfois être juste un... peuvent  
12 juste, parfois, déguiser une... la prostitution lorsque des... les femmes rencontrent des  
13 hommes auxquels elles ne sont pas intimement attachées. Dans la pratique, *al moutaa*  
14 est un moyen qui permet à de jeunes hommes islamiques qui ne peuvent pas se  
15 permettre un mariage complet comme le dispose le droit islamique et la culture  
16 d'échapper à l'interdiction du... des relations sexuelles prémaritales, mais tout en...  
17 ce qui leur permettrait d'avoir des relations sexuelles avec leurs femmes  
18 temporaires. »

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:49:48] Maître Taylor a lu extrêmement  
20 vite.

21 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:49:52]

22 Q. [15:49:52] Monsieur le témoin, je fais appel à votre expertise : est-ce que vous  
23 savez s'il existe un lien entre la pratique *al moutaa*, les mariages temporaires, les prix  
24 ou les dots très élevés, à savoir, est-ce qu'il y a des hommes qui ont recours soit à des  
25 mariages forcés ou des mariages temporaires parce qu'ils ne peuvent pas se  
26 permettre un mariage en bonne et due forme comme le stipule le droit islamique ?

27 R. [15:50:14] Ce n'est pas la question que vous me posez, mais Madame, je résiste  
28 difficilement en mon retour... à un retour à mon cours de sociologie criminelle. Il y

1 a... Il y a des situations que je voudrais bien, moi, comprendre d'abord comme  
2 criminogènes... le plus simplement du monde. Voilà. Mm-hm.

3 Q. [15:50:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous vouliez nous donner de plus  
4 amples informations ?

5 R. [15:50:59] Euh... Je n'ai pas enquêté sur ces questions, mais je... Ceux de ma  
6 génération, nous lisons quand même la presse, bon, il y a... il y a des situations qui  
7 sont évoqués, ces migrations de certains ressortissants des pays du Golfe vers les  
8 pays du Maghreb. Il y a des situations de revenus qui sont pas comparables, et... des  
9 questions sont évoquées, comme celles que vous êtes en train... sur lesquelles vous  
10 êtes en train de me questionner. Et peut-être bien qu'il y a l'option que vous  
11 évoquez, mais il se pourrait aussi qu'il y ait, plus trivialement, des situations, voilà,  
12 criminogènes. J'entends parfaitement ce que vous dites, mais c'est ma réaction. Mm-  
13 hm.

14 Q. [15:51:54] Est-ce que nous pourrions prendre l'intercalaire 28 de la Défense ? MLI-  
15 D28-0004-8511.

16 Il s'agit d'un article de l'année 2015 qui porte sur des efforts déployés par des  
17 femmes à Tombouctou pour diminuer le prix de la dot pour que cette dot soit fixée  
18 entra 20 000 et 200 000 francs CFA, en fonction des moyens financiers de la famille.

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes informé de ces efforts déployés par des  
20 groupes de femmes pour justement diminuer le prix de la dot ?

21 R. [15:52:38] Non, Maître, je n'ai pas cette information. Elle... elle contredit mais, je  
22 mets le terme entre guillemets, ce que j'ai lu dans Salem Ould El Hadj, qui est un fin  
23 connaisseur de la situation à Tombouctou, qui disait quand même que quelquefois,  
24 c'est au moment même de la séparation, du divorce, que l'homme a à compléter la...  
25 la dot pour laquelle on lui avait dit qu'il pouvait prendre le temps. Il indiquait ceci  
26 comme une particularité de Tombouctou.

27 De façon contemporaine... de façon contemporaine, il y a... il y a l'influence... il y a  
28 les influences extérieures. Peut-être qu'en certaines familles, on... on... ces montants-

1 là sont exigés. Il paraît assez logique aussi que des organisations interviennent pour  
2 demander à ce que ce montant-là soit baissé. Ça ne me paraît pas être, quand même,  
3 une situation très répandue. Sous toute réserve, sous toute réserve, ça me paraît pas  
4 être une situation très répandue, tout comme le cas des mariages temporels que vous  
5 évoquiez tantôt. Je n'ai pas une connaissance et c'est pas les échos qui me  
6 parviennent, mais bon, peut-être que je suis juste décalé du... de la réalité sur  
7 certains aspects.

8 Q. [15:54:24] Monsieur le témoin, vous venez de déclarer qu'il semblerait logique  
9 que des organisations souhaitent intervenir et demander la diminution de ces  
10 sommes. Mais est-ce que vous êtes en mesure de préciser pourquoi cela vous semble  
11 logique ?

12 R. [15:54:38] Assez récemment, en février de...en février de 2021, Tombouctou a  
13 connu un festival du vivre-ensemble — février 2021. Il y a eu la cinquième édition  
14 du festival. Il m'a été rapporté, après des questions que j'ai posées, que les jeunes  
15 sont de plus en plus nombreux à participer à ce festival sur le vivre-ensemble. Les  
16 associations féminines sont de plus en plus organisées, il y a des réseaux, il y a des  
17 plaidoyers, il y a du lobbying. Sur toutes les questions que nous avons évoquées sur  
18 le mariage, j'ai souvenir des activités menées par les associations féminines.  
19 C'est... c'est clair. La jeunesse de Tombouctou est en éveil, et je crois qu'il y a une  
20 association qui, aujourd'hui, a le vent en poupe, c'est : Tombouctou réclame ses  
21 droits. C'est une situation qui est intervenue assez récemment. Les associations  
22 féminines sont particulièrement organisées.

23 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:56:14] Monsieur le Président, j'ai quelques  
24 questions à poser que je... qu'il faudrait mieux poser à huis clos partiel. Étant donné,  
25 donc, qu'il ne nous reste plus que cinq minutes, je pense qu'il... que ce serait peut-  
26 être le bon moment pour passer à huis clos partiel pour que je puisse poser ces  
27 questions

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:41] Certainement, Maître Taylor.

1 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 56*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:56:56] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 *(Passage en audience publique à 16 h 02)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:02:27] Nous sommes de nouveau en audience  
5 publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:31] Merci beaucoup, Monsieur le  
7 greffier.

8 Monsieur le témoin, je m'adresse à vous maintenant.

9 La Chambre vous remercie encore une fois d'avoir répondu très clairement et  
10 patiemment aux questions qui vous ont été posées. Mais, malheureusement, comme  
11 vous le voyez, votre déposition n'est pas finie.

12 LE TÉMOIN : [16:03:00] Je vous en prie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:05] Demain donc, vous poursuivrez  
14 votre déposition. D'ici là, comme vous le savez, il vous est interdit de parler de votre  
15 témoignage à qui que ce soit : ni à des membres de votre famille, ni à des amis, au  
16 cas où vous seriez en contact avec eux ce soir. Donc, voilà.

17 Alors, reposez-vous bien. Et... Et, donc, nous nous reverrons demain ici même,  
18 à 9 h 30.

19 Je procède maintenant aux remerciements d'usage.

20 Je voudrais exprimer mes remerciements aux parties et aux participants pour votre  
21 collaboration.

22 Je remercie également les sténographes et les interprètes pour leur travail assidu,  
23 comme d'habitude.

24 Et puis nos officiers de sécurité, je vous exprime ma gratitude. Enfin, à notre public.

25 Alors, nous allons lever l'audience, pour nous retrouver ici demain à 9 h 30.

26 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée.

27 L'audience est levée.

28 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:04:35] Veuillez vous lever.

1 (*L'audience est levée à 16 h 04*)